

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES LOGEMENTS SOCIAUX



PROJET DE RÉSILIENCE DES TRANSPORTS AU BURUNDI « PRT »

N° Projet : P172988

Source de financement : IDA



Tome V : Procédures de normes environnementales et sociales et Mécanisme de gestion des plaintes

Version 1.0 : Rapport final, Avril 2023

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ANSR	Agence Nationale de Sécurité Routière
APP	Avance de Préparation de Projet
ARB	Agence Routière du Burundi
AT	Assistance technique
BAD	Banque Africaine de Développement
BM	Banque Mondiale
CERC	Composante d'intervention d'urgence (<i>Contingency Emergency Response Component</i>)
CES	Cadre Environnemental et Social
CFCIB	Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
COVID-19	Maladie à coronavirus de 2019
CP	Comité de pilotage de projet
CPPA	Cadre de planification en faveur des peuples autochtones
CPR	Cadre de politique de réinstallation
DGPCGC	Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes
E&S	Environnemental et Social
EAS	Exploitation et abus sexuels
EAS/HS	Exploitation, Abus Sexuel/ Harcèlement Sexuel
EHS	Directives Environnementales, Hygiène et Sanitaires
EPI	Équipement de Protection Individuel
ERB	Ordre National des Ingénieurs (Engineers Registration Board)
FCV	Fragilité, Conflit et Violence
GdB	Gouvernement du Burundi
GEMS	Geo-Enabling initiative for Monitoring and Supervision (Initiative de géo-activation pour le suivi et la supervision)
GPS	Système de positionnement mondial
IDA	International Development Association (Association Internationale pour le Développement)
IGEBU	Institut Géographique du Burundi

iRAP	Programme international d'évaluation des routes
IPF (FPI)	Investment Project Financing (Financement des Projets d'Investissement)
MCTIT	Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme
MEP	Manuel d'Exécution de Projet
MENRS	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique
MFBPE	Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Économique
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MIELS	Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux
MIDCSP	Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique
MINEAGRIE	Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage
MRI	Mécanisme de Réponse Immédiate
NES	Normes environnementales et sociales
NIES	Notice d'Impact Environnemental et Social
OBPE	Office Burundais pour la Protection de l'Environnement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAD	Document d'évaluation du Projet (Project Appraisal Document)
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PEES	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PPM	Plan de Passation des Marchés
PPSD	Stratégie de Passation des marchés du Projet pour promouvoir le Développement
PRT	Projet de Résilience des Transports au Burundi
RAF	Responsable Administratif et Financier
RAM	Rapport d'achèvement de la mise en œuvre et des résultats
RMP	Revue à mi-parcours
RSM	Rapport sur la Situation de Mise en œuvre
S&E	Suivi et évaluation

SDIRL-RC	Schéma-directeur pour des infrastructures routières et une logistique résilientes au changement climatique
SFN	Solution fondée sur la nature
SIIRL-RC	Stratégie intégrée pour des infrastructures routières et une logistique résiliente au changement climatique
SLTR-RC	Stratégie pour une logistique du transport routier résilient au changement climatique
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SST	Santé et sécurité au Travail
TDR	Termes de Référence
TNM	Transport non motorisé
UB	Université du Burundi
UGP	Unité de Gestion du Projet
UNDB	United Nations Development Business (Développement des Affaires des Nations Unies)
USD	United States Dollars
VBG	Violences Basées sur le Genre

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	i
---	---

TABLE DES MATIÈRES	iv
--------------------------	----

I. APERÇU 1

1.1. Contexte	1
1.2. Présentation du Projet	1
1.2.1. Données de base.....	1
1.2.2. Composantes du Projet	2
1.3. Manuel d'exécution du projet.....	4

II. PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES/IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX 6

2.1. Contexte et justification	6
2.2. Procédures de gestion environnementale et sociale des activités du Projet.....	8
2.2.1. Généralités	8
2.2.2. Le screening environnemental et social	8
2.2.3. Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)	11
2.2.4. Procédures de préparation et mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux spécifiques	13
2.3. Consultations et diffusion	14
2.3.1. Consultation publique	14
2.3.2. Diffusion des documents de sauvegardes	17
2.4. Surveillance et suivi environnemental et social	17
2.4.1. Surveillance environnementale et sociale	17
2.4.2. Suivi-évaluation environnemental et social	18
2.4.3. Dispositif de rapportage.....	18
2.4.4. Suivi externe par la Banque	19
2.5. Entités responsables de la mise en œuvre des normes E&S	19
2.6. Procédures de gestion des aspects de santé et de sécurité des travailleurs sur les sites.....	23
2.7. Procédures de gestion de main-d'œuvre	24
2.7.1. Dispositions générales	24
2.7.2. Dispositions sur la santé et la sécurité des travailleurs	25
2.7.3. Prévention et atténuation des risques liés à la main d'œuvre	26
2.7.4. Procédures de gestion des collaborateurs.....	31
2.8. Plan d'action pour la prévention, atténuation et réponse à l'EAS/HS	36
2.9. Prise en compte du Genre dans le Projet	37

2.10.	Mécanisme de gestion des plaintes sensible à l'EAS/HS du Projet	37
2.10.1.	Principes du MGP sensible à l'EAS-HS.....	38
2.10.2.	Organisation du MGP sensible à l'EAS-HS et établissement des responsabilités... 38	
2.10.2.1.	Au niveau des sites du Projet.....	38
2.10.2.2.	Au niveau de l'UGP	39
2.10.3.	Principales étapes du MGP sensible à l'EAS-HS du Projet	39
2.10.4.	Considérations spécifiques concernant les plaintes de VBG/EAS/HS.....	41
2.10.5.	Services de règlement des Réclamations de la Banque.....	44
2.10.6.	Schéma de règlement des plaintes et conflits au Projet	45
VIII.	ANNEXES.....	I
Annexe 1 :	Code de conduite à faire signer par chaque employé	I
Annexe 2 :	Responsabilités de l'Entrepreneur en santé et sécurité des travailleurs	V

Liste des Tableaux

Tableau 1:	Coût des composantes et des sous-composantes	3
Tableau 2:	Responsabilités et calendrier de mise en œuvre de mesures E&S.....	12
Tableau 3:	Responsabilités des institutions clés de mise en œuvre des instruments de normes.....	21
Tableau 4:	Mesures de prévention et d'atténuation des risques liés à la main d'œuvre	28
Tableau 5:	Plan de gestion des travailleurs	31

Liste des Figures

Figure 1:	Processus de traitement des plaintes et conflits au Projet	45
-----------	--	----

I. APERÇU

1.1. Contexte

Les dommages subis par les infrastructures routières et les perturbations dues aux risques climatiques occasionnent des coûts d'entretien et de réhabilitation élevés et influent négativement sur l'économie et la performance des routes au Burundi. Le Gouvernement du Burundi, avec le soutien des partenaires au développement, a identifié des investissements prioritaires dans le secteur qui, s'ils ne sont pas mis en œuvre, augmenteront le risque d'isolement du pays. Cela comprend la RN - 3 et le contournement de l'ouest de Bujumbura, l'une des principales routes reliant Bujumbura au reste du pays et à ses voisins par les corridors nord et central.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement de la République du Burundi a sollicité et obtenu un financement de la Banque Mondiale pour couvrir le coût du Projet de Résilience des Transports « PRT – 172988 », dans le but de faciliter la circulation efficace, sûre et durable des personnes et des biens sur les routes ciblées et améliorer la capacité de gestion des routes au Burundi. Le Projet s'attaquera ainsi à certains défis urgents en matière de réhabilitation des routes, assurant le respect des normes de résilience au changement climatique et renforçant la capacité globale à prendre des décisions qui contribuent à la résilience au changement climatique dans le secteur routier.

1.2. Présentation du Projet

1.2.1. Données de base

Carte postale du Projet

Bénéficiaire	République du Burundi
Nom du Projet	Projet de Résilience des Transports au Burundi « PRT »
Agence d'exécution	Unité de Gestion du Projet
Numéro du Don pour le Burundi	Don N° E1280-BI
Numéro du Projet	P172988
Durée du Projet	5 ans
Date de signature de l'Accord de Financement	13 octobre 2022
Date butoir de mise en vigueur (prorogée)	10 mai 2023
Date prévue de clôture du Projet	31 décembre 2027
Coût total du Projet	\$US 120 millions

L'Objectif de développement de Projet (ODP) est de fournir une connectivité routière efficace, sûre et résiliente au changement climatique le long du corridor principal reliant le Burundi, un pays enclavé, à la Tanzanie, et de renforcer la capacité institutionnelle à planifier,

développer et préserver de façon durable un patrimoine routier résilient au changement climatique.

1.2.2. Composantes du Projet

Le Projet comporte quatre composantes auxquelles s'ajoute la composante CERC et dont une brève description est faite ci-après. La description détaillée des composantes et sous-composantes pourra être consultée dans le PAD (paragraphe 31 à 56) et leur mise en œuvre est décrite dans le Manuel d'exécution du Projet (Tome I : Manuel des arrangements institutionnels et de mise en œuvre des composantes).

Composante 1 : Réhabilitation de routes et services sociaux résilients au changement climatique

Dans le cadre de cette composante, le Projet réhabilitera les boulevards de Ndadaye et de Mwambutsa ainsi que le tronçon route Bujumbura-Gitaza selon des normes de résilience climatique, en intégrant des solutions techniques et fondées sur la nature dans le cadre des mesures de résilience climatique dans la conception du projet.

La composante comprend deux sous-composantes suivantes :

- **Sous-composante 1.1:** Mise aux normes de résilience au changement climatique de certaines routes critiques ;
- **Sous-composante 1.2:** Services sociaux pour des communautés résilientes au changement climatique.

Composante 2 : Amélioration des transports non motorisés et de la sécurité routière

Dans le cadre de la Composante 2, le Projet renforcera la sécurité routière en accordant une attention particulière aux usagers de la route les plus vulnérables, les piétons et les cyclistes. En renforçant les capacités institutionnelles pour la gestion de la sécurité routière et l'application de la loi, les routes seront mieux adaptées aux transports non motorisés.

La composante comprend trois sous-composantes à savoir :

- **Sous-composante 2.1 :** Gestion de la Sécurité routière ;
- **Sous-composante 2.2 :** Amélioration de la sécurité des routes et de la mobilité ;
- **Sous-composante 2.3 :** Programme Pilote de soins post-traumatiques.

Composante 3 : Renforcement institutionnel pour des infrastructures routières et planification logistique résilientes au changement climatique

La composante 3 renforcera la capacité institutionnelle pour la planification d'infrastructures routières et logistiques résilientes au climat et l'appui à la politique et à la planification d'un secteur des transports résilient au climat et à faible émission de carbone.

La composante comprend quatre sous-composantes à savoir :

- **Sous-composante 3.1 :** Infrastructures routières et planification logistique résilientes au changement climatique ;

- **Sous-composante 3.2** : Appui aux politiques et à la planification pour un secteur des transports à faible émission de carbone résilient au changement climatique ;
- **Sous-composante 3.3** : Première génération de spécialistes des transports résilients au changement climatique et appui au Comité de certification des ingénieurs ;
- **Sous-composante 3.4** : Renforcement institutionnel pour des infrastructures routières et une planification logistique résilientes au changement climatique.

Composante 4 : Appui à la gestion du Projet

L'objectif de cette composante est de soutenir la capacité de gestion et de coordination du Projet du Bénéficiaire, y compris la passation de marchés, la gestion financière, le suivi et l'évaluation, ainsi que la gestion des sauvegardes environnementales et sociales. En outre, cette composante financera les coûts opérationnels et administratifs du Projet, y compris le renforcement de l'UGP du Projet.

Composante 5 : Réponse d'urgence contingente (CERC)

La composante CERC permettra de réaffecter rapidement les fonds du Projet en cas de crise naturelle ou d'origine humaine à l'avenir, pendant la mise en œuvre du Projet, pour répondre aux besoins d'urgence admissibles dans les conditions établies dans l'Accord de financement du Projet.

Le tableau ci-après montre les répartitions des coûts et les poids respectifs des composantes dans le coût du Projet.

Tableau 1: Coût des composantes et des sous-composantes

Composantes/Sous- composantes du Projet	Coût (Millions de dollars US)
Composante 1 : Réhabilitation de routes et services sociaux résilients au changement climatique	75.00
1.1: Mise aux normes de résilience au changement climatique de certaines routes critiques	68.50
(a) Réhabilitation du tronçon routier de Bujumbura-Gitaza (25 km)	53,00
(b) Fourniture d'infrastructures de TNM (4 km)	3,30
(c) Autres activités (PPA, Études, travaux et supervision liés à la canalisation et à la fourniture de services publics urbains, etc.)	6,2
(d) Frais de réinstallation	6,00
1.2: Services sociaux pour des communautés résilientes au changement climatique	6.50
Composante 2 : Amélioration des transports non motorisés et de la sécurité routière	9.50
2.1 : Gestion de la sécurité routière	6,00
2.2 : Amélioration de la sécurité des routes et de la mobilité	2,00
2.3 : Programme pilote de soins post-traumatiques	1,50
Composante 3 : Renforcement institutionnel pour des infrastructures routières et planification logistique résilientes au changement climatique	28,50

Composantes/Sous- composantes du Projet	Coût (Millions de dollars US)
3.1 : Infrastructures routières et planification logistique résilientes au changement climatique	8,50
3.2 : Appui aux politiques et à la planification pour un secteur des transports à faible émission de carbone résilient au changement climatique	8,00
3.3 : Première génération de spécialistes des transports résilients au changement climatique et appui au Comité de certification des ingénieurs	10,50
3.4 : Renforcement institutionnel pour des infrastructures routières et une planification logistique résilientes au changement climatique	1,50
Composante 4 : Appui à la mise en œuvre du Projet	7,00
Composante 5 : Composante de l'intervention d'urgence contingente	0,00
Coût total de base	120,00

1.3. Manuel d'exécution du projet

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Résilience des Transports au Burundi « PRT », il est mis en place un Manuel d'Exécution du Projet (MEP). Le MEP est conçu pour établir et maintenir au sein du Projet une pratique de gestion transparente des processus opérationnels dans un souci d'efficacité et d'efficience.

Le MEP comprend six Tomes ci-après :

- Tome I : Les arrangements institutionnels et de mise en œuvre des composantes du Projet,
- Tome II : Les Procédures Administratives, Budgétaires, Financières, Comptables, audit et contrôle,
- Tome III : Les procédures de passation des marchés,
- Tome IV : Les procédures de communication et suivi-évaluation,
- Tome V : Les procédures de normes environnementales et sociales et Mécanisme de gestion des plaintes,
- Tome VI : Les Opérations du mécanisme d'intervention d'urgence (Manuel CERC)

C'est dans le Tome I qu'il est présenté en détails le Manuel proprement dit et les procédures de sa mise à jour, ainsi qu'une description du Projet, ses composantes et son financement. À noter que le Manuel est un document **vivant et dynamique**, qui peut être révisé à tout moment que la situation le permet.

Le présent document constitue le Tome V et porte sur les procédures de normes environnementales et sociales et le Mécanisme de gestion des plaintes. Les autres Tomes sont développés distinctement.

Dans ce document, le MEP définit les procédures de gestion des risques/impacts environnementaux et sociaux du PRT conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale et les instruments socio-environnementaux qui ont été

élaborés pendant la préparation du Projet (CGES, PEES, PMPP, CPR, CPPA et PGM). Le chapitre comprend les parties principales suivantes : (i) le contexte et justification, (ii) les procédures de gestion environnementale des activités du PRT, (iii) la consultation et diffusion de l'information, (iv) la surveillance environnementale et sociale, (v) les entités responsables de la mise en œuvre des NES, (vi) les procédures de gestion des aspects de santé et de sécurité des travailleurs et de la main d'œuvre, (vii) les procédures de gestion de main-d'œuvre, (viii) le Plan d'action pour la prévention, atténuation et réponse à l'EAS/HS, (ix) la prise en compte du Genre, et (x) le mécanisme de gestion des plaintes sensible à l'EAS/HS (MGP).

II. PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES/IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Le présent chapitre a pour objectif de définir les procédures de gestion des risques/impacts environnementaux et sociaux du PRT conformément aux Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale.

2.1. Contexte et justification

Le PRT a été conçu sous le Cadre Environnemental et Social (CES)¹ élaboré et approuvé par la Banque Mondiale en date du 1^{er} octobre 2018 en remplacement des anciennes politiques de sauvegardes environnementales et sociales. Le Cadre Environnemental et Social de la Banque se traduit à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES). Ces NES énoncent les obligations de l’Emprunteur en matière d’identification et d’évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux des Projets appuyés par la Banque au moyen du Financement de Projets d’investissement (FPI). Les Experts en NES de l’UGP sont chargés du suivi de la mise en œuvre de tous les plans et des différents aspects des sauvegardes par les promoteurs des sous projets tout en s’assurant de la participation des différents acteurs concernés par le sous projet.

Une analyse préalable en matière de sauvegarde environnementale et sociale pour le PRT a été effectuée pendant la préparation du Projet selon le nouveau cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale. Selon cette évaluation, neuf NES sont directement (immédiatement) pertinentes pour le Projet : NES1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ; NES2 : Emploi et conditions de travail ; NES3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ; NES4 : Santé et sécurité des populations ; NES5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée ; NES6 : Conservation de la biodiversité et gestion des ressources naturelles vivantes ; NES7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles historiquement défavorisées d'Afrique subsaharienne ; NES8 : Patrimoine culturel ; et NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information. La « NES n°9 : Intermédiaires financiers n'est pas pertinente au présent Projet.

Concernant les risques VBG/EAS/HS, il sera procédé à l’application des recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l’Exploitation et les atteintes sexuelles et le Harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d’investissement comportant de grands travaux de génie civil élaborée publiée en octobre 2018, et révisée en février 2020². Elles seront tenues en compte pour l’enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques VBG/EAS/HS liés au Projet.

Ces mesures seront essentiellement focalisées sur :

¹ Banque Mondiale. Cadre Environnemental et Social (octobre 2018).

<http://pubdocs.worldbank.org/en/936531525368193913/Environmental-Social-Framework-French2.pdf>

² <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

- ✓ La mise en place le mécanisme de gestion des plaintes sensible à l'EAS/HS (MGP-EAS/HS) du projet par l'UGP et qui assure la confidentialité et la sécurité des survivantes, l'accessibilité facile avec une approche centrée sur la victime, la résolution rapide des plaintes, y compris les possibles cas d'harcèlement sexuel dans le lieu du travail. Dans le cas d'un viol, l'aide doit être dispensée conformément au Guide de l'Organisation Mondiale de la Santé concernant la Gestion clinique des victimes de viol et aux protocoles nationaux Burundi en vigueur et relatifs à la prise en charge des survivant(e)s ; idéalement, cet appui médical doit être fourni dans les 72 heures suivant l'incident.
- ✓ L'élaboration d'un code de bonne conduite visant à garantir une prise de conscience sur les responsabilités personnelles vis-à vis du travail, ainsi de l'exploitation et les abus sexuels (EAS), et le harcèlement sexuel (HS) et qui sera signé par tout prestataire de service et son personnel ;
- ✓ La supervision par l'Expert en genre de l'UGP de l'ensemble des prestations et services des ONGs spécialisées VBG en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention, atténuation et réponse aux VBG (communautés riveraines et personnel recruté pour le Projet).

En référence au paragraphe 140 du PAD du PRT, les risques environnementaux et sociaux sont jugés « **Elevés** » en raison de la faible capacité environnementale et sociale des agences d'exécution, des zones urbaines et des zones environnementales potentiellement sensibles telles que le lac Tanganyika, de l'insécurité, de l'ampleur des travaux de construction (au moins 29 km de routes) avec une main-d'œuvre considérable. En outre, selon le paragraphe 145 du PAD, l'évaluation préliminaire des risques EAS/HS a classé ceux du Projet comme « **Substantiels** ».

Parrailleurs, au cours de la préparation du Projet, le Gouvernement a préparé les instruments cadres suivants :

- Un Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES),
- Un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES),
- Un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP),
- Des Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO),
- Un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR),
- Un Plan en faveur des Populations Autochtones (PPA).

Ces instruments ont été divulgués sur les sites Web respectifs (Banque Mondiale et Gouvernement), consultés et adoptés. Le CGES a été publié le 12 août 2022, le CPR et le PGMO ont été divulgués le 11 août 2022 et le PMPP a été publié le 20 juillet 2022.

En outre, un ensemble d'EIES/PGES pour les investissements de réhabilitation du boulevard Mwambutsa (2,2 km) et du boulevard Ndadaye (1,8 km) pour un projet pilote d'aménagement de piste pour le transport non motorisé ainsi que le renforcement et réhabilitation de 25 km de route entre Bujumbura et Gitaza sur la RN-3 en 2 x 1 voies dans le

cadre de la Composante 1. Les deux séries d'EIES ont été divulguées sur les sites des clients le 28 juillet 2022. Bien plus, pour ces investissements, des PAR respectifs ont été préparés.

À noter enfin que les autres sous projets qui ne disposent pas d'instruments devront être élaborés avant leur exécution sur terrain. L'UGP prendra soin de recruter un Consultant spécifique à un instrument pour son élaboration.

2.2. Procédures de gestion environnementale et sociale des activités du Projet

2.2.1. Généralités

Les activités proposées, qui incluent l'amélioration et la remise en état et/ou l'extension de tronçons de routes urbaines/rurales, ainsi que la construction d'infrastructures socioéconomiques, devraient générer des impacts et des risques sociaux et environnementaux considérables liés à la construction, que le Bénéficiaire du financement devra gérer.

Lors de mise en œuvre du PRT, il sera **exclu** tout type d'activités pouvant entraîner des impacts substantiels ou irréversibles. Les activités ci-dessous **ne sont pas éligibles** (liste rouge) au financement :

- Activités pouvant entraîner des effets négatifs à long terme, permanents et / ou irréversibles (par exemple, perte d'habitat naturel majeur),
- Activités qui ont une forte probabilité de provoquer des effets néfastes graves sur la santé humaine et / ou l'environnement non liés au traitement des cas de COVID-19,
- Activités pouvant avoir des impacts sociaux négatifs substantiels et pouvant donner lieu à des conflits sociaux importants,
- Activités pouvant affecter les droits des Personnes Affectées (PA) ou d'autres groupes vulnérables.

2.2.2. Le screening environnemental et social

Le processus de triage ou « screening » socio-environnementale permet de classer les sous-projets en 4 catégories. Il s'agit des sous-projets : à risque faible, risque modéré, risque substantiel et risque élevé. La procédure de screening déterminera si un sous-projet nécessite une Étude d'impact environnemental et social (EIES) et un PGES complet, ou seulement un PGES proportionnel.

L'analyse et l'approbation des activités seront conduites par les Spécialistes en normes Environnementales et Sociales (NES) y compris celui en charge du genre de l'UGP en collaboration avec le Ministère en charge de l'environnement si possible. Cette analyse sera précédée par l'examen du formulaire et de la Notice d'Impact Environnemental des activités.

L'objectif de ce screening étant celle de catégoriser les sous-projets au point de vue environnemental et social en procédant au tri et à leur classification. Les critères de sélection tiennent compte de la taille/échelle du sous-projet et la nature de ses risques/ impacts environnementaux et sociaux potentiels à savoir son étendue, sa gravité, sa durée et sa probabilité.

Ce processus de triage est réalisé à l'aide d'une fiche de screening conçu à cette fin. De manière générale, le processus de la sélection environnementale et sociale (screening) comprend les étapes suivantes :

Étape 1: Identification des activités à réaliser

Étape 2: Remplissage du formulaire de sélection et classification environnementale et sociale des activités

Lors de la préparation des dossiers techniques d'exécution, les Experts en NES de l'UGP doivent coordonner avec les promoteurs ou les responsables des activités le remplissage de la fiche de tri.

Étape 3: Validation de la sélection et classification des activités.

Après vérification, l'Expert en sauvegarde Environnementale (ESE) va transmettre le formulaire pour l'approbation à l'Office Burundais de Protection de l'Environnement (OBPE). Ce dernier fera l'analyse des informations contenues dans les formulaires et procéder ensuite à la classification des activités. Une fois la classification effectuée, le PV de réunion sera établi séance tenante mentionnant la catégorie et le type d'étude à préparer. Suite à cet exercice qui détermine la catégorie environnementale de l'activité, et donc l'ampleur du travail environnemental requis, l'ESE fera une recommandation pour dire si: (a) un travail environnemental est nécessaire ou non; ou (b) s'il faut l'application de simples mesures d'atténuation ; un PGES séparé, ou (c) s'il faut réaliser une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES).

Les activités ou les sous-projets du PRT seront ainsi classés dans l'une des quatre catégories ci- après : sous-projets à (i) risque Élevé, (ii)substantiel, (iii) à risque modéré, et (iv) à risque faible.

Étape 4: Réalisation du travail environnemental et social.

✓ **Réalisation d'un EIES pour les sous-projets à risque Substantiel et Élevé (catégorie B)**

L'ESE effectuera les activités suivantes:

- Préparation des termes de référence pour l'EIES;
- Recrutement des consultants qualifiés pour effectuer l'EIES conformément aux termes de référence;
- Conduite des consultations publiques conformément aux termes de référence;
- Soumission de l'EIES à l'OBPE pour revue et délivrance d'un certificat de conformité environnemental;
- Le rapport d'EIES sera également soumis à la non-objection de l'IDA.

✓ **Réalisation d'un PGES simplifié pour les sous-projets à risque modéré (catégorie B).**

L'ESE effectuera les activités suivantes:

- Préparation des termes de référence pour le PGES simplifiée;
- Recrutement des consultants qualifiés pour effectuer le PGES;

- Conduite des consultations publiques conformément aux termes de référence;
- Revues des PGES.
 - ✓ **Lorsqu'un PGES n'est pas nécessaire pour les sous-projets à risque faible (catégorie C)**

Dans ce cas, cela nécessite uniquement de simples mesures d'atténuation comme travail environnemental. L'ESE du projet intègre néanmoins les bonnes pratiques et des clauses environnementales et sociales afin de réduire les risques et impacts négatifs que toute activité pourrait avoir sur les milieux.

Étape 5 : Examen et approbation des Rapports d'EIES ou de PGES

Les documents de rapports d'EIES sont envoyés par l'UGP à la Banque Mondiale et à la Direction générale de l'Office Burundais de la Protection de l'Environnement (OBPE) pour revue et approbation. Le Ministère en charge de l'environnement délivrera un certificat de conformité environnemental si les études ont été réalisées conformément à la réglementation burundaise en la matière.

Une fois toutes ces étapes franchies, les rapports d'études sont transmis à la Banque mondiale pour revue et approbation. La Banque vérifie la conformité des études réalisées et procède à la validation desdites études et délivre la non-objection pour les étapes opérationnelles.

Étape 6 : Consultations publiques et diffusion

La législation environnementale nationale et la NES 10 du CES de la Banque mondiale préconisent la participation du public dans la préparation de l'EIES et la validation par la tenue d'une audience publique. En outre, pour être en conformité avec les prescriptions de la NES10 décrivant les exigences de consultation et de diffusion, il est exigé au projet d'adopter un plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), comme élément constitutif de l'EIES et à toutes les étapes pour assurer une meilleure prise de décision. Ces consultations pourront être menées par les agents sur site, de l'UGP et/ou de ses partenaires. Les résultats des consultations seront incorporés dans le rapport de l'EIES et/ou PGES et seront rendus accessibles au public. Pour satisfaire aux exigences de consultation et de diffusion de la NES 10, le projet devra procéder à la publication des instruments de sauvegarde au niveau national et dans la zone du sous projet. Les EIES et autres instruments de sauvegarde environnemental et sociale doivent aussi être approuvés par la Banque mondiale et publiés sur son site Internet.

Étape 7 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appel d'offres et d'exécution des travaux

Pour les projets soumis à une EIES, les mesures environnementales et sociales proposées sous forme de clauses seront intégrées dans les dossiers d'appel d'offres et d'exécution des travaux par les entreprises.

Étape 8 : Surveillance et Suivi environnemental

Le suivi environnemental des activités du projet PRT sera mené dans le cadre du système de suivi général du projet. Il concerne aussi bien la phase de mise en œuvre que l'exploitation des infrastructures et équipements à réaliser dans le cadre du PRT.

Le programme de suivi peut permettre, si nécessaire, de réorienter les travaux et éventuellement d'améliorer le déroulement de la construction et de la mise en place des différents éléments du projet. Le suivi va de pair avec l'établissement des impacts et la proposition de mesures de prévention, d'atténuation ou de compensation.

Le suivi est essentiel pour s'assurer que : (i) les prédictions des impacts sont exactes (surveillance des effets) ; (ii) des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation permettent de réaliser les objectifs voulus (surveillance des effets) ; (iii) les règlements et les normes sont respectés (surveillance de la conformité) ; et (iv) les critères d'exploitation de l'environnement sont respectés (inspection et surveillance).

Au niveau de l'Unité de Gestion du Projet, les Experts en NES fera en sorte que le suivi des indicateurs environnementaux et sociaux soit effectué, et que des mesures correctives soient prises dans le cas où les résultats de suivi indiqueraient par exemple une détérioration dans la qualité de l'environnement.

Le suivi pourra faire aussi appel à des Consultants nationaux ou internationaux, pour l'audit à mi-parcours et l'évaluation finale du CGES du PRT.

2.2.3. Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

En accord avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, la préparation du projet exige la production de plusieurs documents parmi lesquels figure le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Même si pendant les phases de préparation du projet, les sites définitifs de certains investissements à être financés par le projet étaient connus, les études techniques des activités prévues pour être réalisées ainsi que leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels pour d'autres sites ne le sont pas encore. Le CGES est ainsi un document d'une importance capitale car il a un double objectif, à savoir :

- ✓ Disposer d'un outil de référence dans l'exécution des activités prévues par rapport aux directives environnementales définies par les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale en cohérence avec les normes nationales en la matière et en outre,
- ✓ Définir les actions palliatives pour la prise en compte et l'appropriation des mesures d'atténuation par rapport aux impacts négatifs et des risques rencontrés relevés pendant la mise en œuvre des activités du projet d'appui aux fondations numériques.

Les activités qui seront réalisées dans le cadre du PRT exigent une identification préalable des risques et des impacts socio-environnementaux négatifs éventuels et une prévision des mesures d'atténuation, mitigation ou compensation de leurs effets néfastes. De même, les mesures de bonification seront proposées pour renforcer les impacts positifs identifiés. Ainsi, ce CGES est préparé pour promouvoir la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales des activités de ce projet durant ses différentes phases (préparation, planification, exécution, suivi-évaluation, revue à mi-parcours et clôture).

De surcroît, le CGES est donc un outil guidant l'élaboration des Études d'Impacts Environnementaux et Sociaux (EIES) et des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) spécifiques à certaines activités dont leurs sites d'intervention et caractéristiques environnementales et sociales restent encore inconnus. En outre, le CGES définit le cadre de suivi et de surveillance, les dispositions stratégiques (institutionnelles, techniques, organisationnelles et réglementaires) à prendre durant la mise en œuvre des activités inscrites sur le programme afin de prendre des mesures pouvant atténuer les impacts environnementaux et sociaux défavorables, les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables.

Le CGES est ainsi élaboré dans l'esprit d'assurer la conformité des activités retenues pour être financées aux politiques et cadres légaux, réglementaires nationaux, internationaux et de sauvegardes socio-environnementales de la Banque Mondiale.

Le tableau ci-après indique les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes pour chaque action ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre.

Tableau 2: Responsabilités et calendrier de mise en œuvre de mesures E&S

Mesures	Actions requises	Responsabilités de mise en œuvre	Calendrier				
			A1	A2	A3	A4	A5
Mesures Institutionnelles	- Recrutement du personnel clé du Projet - Recrutement de Spécialistes sauvegardes E&S du PRT	Unité de préparation du PRT	X				
Analyse et Approbation des activités	- Screening environnemental social - Sélection des activités	- Promoteurs des activités - Spécialistes sauvegardes E&S du PRT	X	X	X	X	
Mesures techniques (Mesures de gestion environnementale et sociale)	- Réalisation et mise en œuvre d'EIES et de PGES - Préparation des mesures simples d'atténuation, le cas échéant	- Spécialistes sauvegardes E&S du PRT - Consultants	X	X	X	X	
Formation Information – communication Sensibilisation	Sensibilisation et mobilisation des acteurs impliqués	ONG spécialisées en Animation, Bureau des Consultants, Consultant indépendant.	X	X	X	X	
Renforcement des capacités environnementales des acteurs du Projet	Formation des acteurs impliqués	ONG spécialisées en renforcement des capacités ou Consultant indépendant	X	X			

Mesures de suivi et Surveillance environnementale	Suivi	• Suivi interne par le RES • Promoteur de l'activité	X	X	X	X	X
		• Suivi externe par le MINEAGRIE à travers l'OBPE • Ministères Techniques concernés par les activités du PRT	X	X	X	X	X
	Audit à mi-parcours	A mi-parcours par un bureau d'étude agréé ou consultant indépendant			X		
	Audit final						X

Source: Adapté à partir des CGES d'autres projets similaires sur financement IDA

2.2.4. Procédures de préparation et mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux spécifiques

Dans le cadre de la préparation du PRT, différents instruments suivants de sauvegarde environnementale et sociale ont été préparés, approuvés et divulgués au niveau national et au niveau du site web de la Banque mondiale. Il s'agit i) d'un Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES), (ii) un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), (iii) un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP), (iv) des Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO), (v) un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et (vi) un Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones (CPPA).

Il est important de rappeler la nécessité de développer ces instruments de normes d'un sous-projet spécifique lorsque requis et de noter que le processus d'évaluation permettra d'identifier et d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités proposées, évaluer les alternatives, ainsi que la conception et la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de gestion et de surveillance appropriées. Ces mesures seront consignées dans les différents instruments de normes.

La préparation de tout instrument de sauvegarde sera effectuée en consultation avec les ministères sectoriels concernés, ainsi que les personnes potentiellement affectées. Les Spécialistes environnemental et social de l'UGP organiseront les activités suivantes :

- a) L'UGP prépare les TdRs de pour l'élaboration du document requis selon le besoin. Les Termes de Référence (TdR) seront préparés par les Spécialistes E&S de l'UGP et les soumettront à la Banque mondiale pour avis de non-objection,
- b) L'UGP recrute un ou des Consultants externes qualifiés pour préparer les EIES et/ou les instruments de sauvegarde selon le besoin,
- c) Les Consultants recrutés préparent les instruments de sauvegarde, avec consultation du public,

- d) Examen et approbation des instruments de sauvegarde par l'UGP : celle-ci examinera les rapports pour s'assurer que tous les impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures d'atténuation efficaces ont été proposées,
- e) Examen et approbation des instruments par la Banque mondiale.

Note : Si le résultat du screening E&S n'exige pas la préparation d'un instrument spécifique, les Spécialistes environnemental et social de l'UGP se référeront aux instruments déjà préparés et divulgués (CGES, PEES, PMPP, CPR, PGMO, CPPA ainsi qu'à toute Norme Environnementale et Sociale pertinente) afin d'y extraire la liste des mesures E&S appropriées à l'activité à mettre en œuvre sous forme de PGES simplifiée.

Les Clauses E&S des EIES et/ou les instruments de sauvegarde (PGES, PAR selon le besoin) feront partie intégrante des dossiers d'appel d'offres, fixeront les normes environnementales et sociales (E&S) et les mécanismes de conformité et serviront de base contractuelle pour la supervision et l'application de bonnes pratiques en matière d'E&S pendant la mise en œuvre.

Il sied de noter que le Projet appliquera la NES sur le patrimoine culturel (NES8) en cas de découverte fortuite de patrimoine culturel due à un mouvement de terre lors des fouilles pour l'installation des équipements ou à la présence de patrimoine culturel immatériel dans les communautés locales. Comme indiqué dans le CGES, la procédure de découverte fortuite suivra les lois nationales, dans la mesure où elle concerne le patrimoine culturel. Le Projet ne financera pas les activités qui affecteront les ressources du patrimoine culturel sur les sites. Le cas échéant, le Gouvernement doit élaborer un plan de gestion du patrimoine culturel pendant la mise en œuvre, s'il estime qu'une procédure de recherche aléatoire n'est pas appropriée pour atténuer les risques/impacts potentiels sur le patrimoine culturel.

Tous les contrats de construction ou de réhabilitation institueront une clause sur les « découvertes fortuites », qui obligera les entrepreneurs à interrompre les travaux en cas de découverte de sites de biens culturels pendant la construction et à respecter les exigences légales nationales en matière de gestion du patrimoine culturel. Outre les procédures relatives aux « découvertes fortuites », les entrepreneurs devront élaborer et mettre en œuvre un plan de déplacement des tombes. Le plan de déplacement des tombes doit être conforme aux prescriptions législatives nationales et locales et aux exigences de la NES 8.

Comme le Projet a une portée nationale, l'UGP guidera régulièrement le secteur privé sur les Normes Environnementales et Sociales (NES). Au cours de la mise en œuvre du Projet, celui-ci suivra les activités sur la base des instruments de sauvegarde élaborés mais aussi en suivant de près les normes pertinentes évoquées dans le PEES y compris NES1, la NES2, la NES3, la NES4, la NES5, la NES6, la NES7, la NES8 et la NES10.

2.3. Consultations et diffusion

2.3.1. Consultation publique

De manière générale, l'approche méthodologique de consultation publique devra être participative et basée, d'une part, sur des visites de terrain, et d'autre part, sur les entretiens

et les focus-groupes respectivement à l'intention des acteurs qui seront impliqués dans la mise en œuvre du PRT et des populations bénéficiaires de ce dernier.

Pour tous les types d'activités, une consultation devra être lancée auprès des parties prenantes (par exemple, les associations de petits commerçants et des femmes entrepreneurs, les entreprises, les communautés, les structures locales, les ONG, les agences gouvernementales, etc.) au début de la définition des sous-projets et pendant la construction et l'exploitation. L'UGP et les partenaires techniques utiliseront une série de méthodes de consultation définies dans le plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du PRT avec lesquels il est possible de transmettre des informations et recevoir des commentaires des populations et des communautés concernant leur soutien, leurs problèmes et leurs préoccupations. Les informations sur le projet seront diffusées en tenant compte des besoins de chaque cible, c'est-à-dire en considérant les besoins d'information et les objectifs visés.

Ainsi, le PMPP prévoit les différentes méthodes combinées et qui comprendront entre autres:

- **Site web du projet :** Le PRT disposera d'un site Web où les informations sur le projet seront mises à la disposition du public. Le défi est que les informations soient en français et les vulnérables n'aient pas accès à ce genre de canal qui est exclusivement en français. Ce site devra être régulièrement actualisé avec de nouveaux messages informatifs, communiqués de presse et offres d'emploi. Le site Web du projet comprend un espace où toute partie intéressée pourra déposer une réclamation/plainte. Cette opportunité sera communiquée aux différentes parties prenantes.
- **Les Médias de masse :** Les journaux, radios, télévisions, seront utilisés pour diffuser l'information sur une large échelle, à travers des communiqués de presse ; des reportages sur le projet ; des campagnes de lancement, des entrevues avec la direction du Projet ; des visites de sites organisées ; etc. Le projet devra s'organiser pour une communication média de masse au moins une fois le trimestre.
- **Visite des sites du projet :** Les visites sur les sites du projet consistent à amener de petits groupes de parties prenantes (les autorités locales, journalistes, représentants des organisations de la société civile) à visiter les sites du projet et à transmettre des informations sur les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation. Ces visites seront organisées à une fréquence semestrielle au moins.
- **Brochures sur le projet :** Une brochure simplifiée (sous forme de dépliant) sera développée et contiendra les informations suivantes : (i) Objectifs du projet ; (ii) Principaux impacts environnementaux et sociaux du projet ; (iii) Mécanisme de consultation du projet. Cette brochure sera actualisée de manière périodique (semestriellement) durant la mise en œuvre du projet en intégrant les réalisations clés du projet, les activités à réaliser les événements ; etc. Les données devraient être désagrégées par sexe et par âge.
- **Discussions de groupe :** Elles seront organisées avec les communautés bénéficiaires (par catégorie d'âge, par sexe, par type d'activité) une fois l'an pour leur permettre de donner leur avis sur des informations de base ciblées.

- **Entretiens individuels** : Périodiquement (mensuellement), des entretiens individuels téléphoniques seront réalisés avec les bénéficiaires pour recherche de leurs opinions sur le projet et leur permettre de s'exprimer librement sur des questions sensibles.
- **Ateliers** : Des ateliers provinciaux/communaux rassemblant diverses parties prenantes concernées aux niveaux local et national seront organisés pour partager des informations sur le projet et favoriser l'engagement des différents acteurs concernés.
- **Panneaux d'affichage** : Les panneaux d'affichage seront confectionnés et mis dans les lieux publics (communes, écoles, marchés, etc.) pour communiquer l'essentiel sur le Projet (objet, couverture géographique, etc.). Ils seront confectionnés juste au démarrage de la mise en œuvre des activités du projet et actualisés en cas de changement majeur dans le contenu du projet.

L'UGP et les partenaires techniques appliqueront un processus préalable de consultation ouverte et documentée afin d'obtenir les informations nécessaires sur les activités préconisées conformément à la NES 10 du CES de la Banque mondiale.

Il est donc important que tant les personnes directement concernées que les parties intéressées soient consultées sur les objectifs, la conception des programmes et les aspects de la mise en œuvre du Projet. Les consultations menées dans le cadre du Projet visent à fournir :

- Informer les populations bénéficiaires y compris les potentielles personnes affectées par le projet ainsi que les autres parties prenantes concernées par les activités prévues par le projet et consulter leur opinion sur les risques socio- environnementaux et les opportunités potentiellement associés au projet ainsi que sur la pertinence des mesures et actions à prendre face aux impacts anticipés;
- Échanger avec les différentes parties prenantes sur les impacts positifs et négatifs du projet ainsi que sur les mesures de bonification et d'atténuation y relatives;
- Appuyer les efforts déployés par le MIELS à travers la gestion du Projet afin d'établir des relations durables avec les localités touchées et les autres parties prenantes;
- Informer les autorités locales, communales des localités touchées et les impliquer dans la préparation du projet. Il s'agit aussi d'informer les autorités locales et les communautés sur les activités du projet, sur les droits des ménages affectés et sur les options en vue de la réinstallation;
- Documenter les préoccupations et attentes des localités, propositions des ménages par rapport à la minimisation des expropriations, taux et paiement des indemnités,
- S'assurer que les points de vue des groupes vulnérables comme les femmes, les personnes vivant avec handicap, les albinos et les Batwa sont pris en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation.

L'UGP et les parties prenantes veilleront à ce que, pendant l'élaboration et la mise en œuvre des PGES, toutes les consultations soient inclusives (en fonction du lieu, du contexte local et les besoins des différents groupes) et significatives avec la pleine inclusion de toutes les personnes touchées, y compris les groupes vulnérables. Il est également important de fournir

la preuve de toute la documentation des consultations effectuées avec les lieux, le nombre de participants désagréé par groupe, les questions soulevées et leurs auteurs, les preuves photographiques et les réponses fournies, entre autres. L'UGP veillera à ce que la voix de chacun soit entendue, prise en compte, enregistrée et pleinement intégrée dans le rapport le cas échéant.

2.3.2. Diffusion des documents de sauvegardes

Les instruments développés dans le cadre du PRT doivent être approuvés par le Gouvernement à travers le ministère de tutelle/ l'OBPE, et l'UGP demandera ensuite un avis de non-objection à la Banque mondiale, avant la divulgation. Une fois que la Banque aura donné son accord sur les instruments de sauvegarde, une version imprimée de ces instruments devra être disponible pour le public au siège de l'UGP et dans les zones des sous-projets. Une copie électronique sera diffusée sur les sites web du Gouvernement et de la Banque mondiale.

Le Gouvernement via l'UGP est chargé d'assurer la qualité, la cohérence, l'approbation et la divulgation dans le pays de tous les autres instruments de sauvegarde en cas de besoin. Pour tout changement, les mêmes protocoles d'autorisation et de divulgation seront appliqués.

Conformément aux Normes E&S, les rapports de PGES/EIES des sous-projets spécifiques dans le cadre de l'évaluation environnementale ou sociale sera mise à la disposition du public comme suit :

- Avis de divulgation dans les journaux locaux à large diffusion du Client,
- Divulgation par le biais du site web du Gouvernement et de la Banque mondiale.

2.4. Surveillance et suivi environnemental et social

Le suivi environnemental et social sont des activités qui s'insèrent dans le Projet pendant la phase de mise en œuvre des activités. L'objectif du suivi est d'apporter, en dans les meilleurs délais, des mesures correctives consécutives aux difficultés constatées lors des visites organisées sur les sites des activités.

Le suivi-évaluation environnementale et sociale quant à elle vise à vérifier que (i) toutes les mesures environnementales et sociales soient scrupuleusement respectées avant, pendant et après la réalisation des activités ; (ii) les mesures de protection de l'environnement et de sauvegarde sociale prescrites ou prévues soient mises en place et permettent d'atteindre les objectifs fixés ; (iii) les risques et incertitudes puissent être gérés et corrigés au moment opportun.

2.4.1. Surveillance environnementale et sociale

La surveillance environnementale et sociale concerne les phases d'implantation, d'exécution et d'exploitation du PRT particulièrement dans le cadre des travaux de réhabilitation et construction de la 1^{ère} composante et a pour objectif de fournir des données qui permettent de planifier la mise en œuvre de mesures qui limitent, atténuent ou évitent la détérioration

de l'environnement. Pour cela une série d'étapes doivent être effectuées pour la surveillance environnementale, ce sont en termes généraux les suivantes :

- La collecte de données.
- Analysez les dangers pour un environnement ou une ressource naturelle.
- Analyser la pertinence des données d'un point de vue économique, social et environnemental, ainsi que la faisabilité d'obtenir des données fiables dans le temps et dont l'échantillon est représentatif.
- Concevoir un indicateur pour le surveiller, l'interpréter et le tester.

Les principaux acteurs sont :

- ✓ **L'entreprise ou le prestataire de service** : Il doit veiller au respect des mesures de sauvegarde environnementale et sociale inscrite dans l'EIES ou dans d'autres instruments préparés
- ✓ **Les Spécialistes environnemental et social de l'UGP** : leur rôle sera d'amener les différents intervenants, à adopter un comportement responsable vis-à-vis de l'environnement en vue d'en assurer la protection,
- ✓ **Populations bénéficiaires** : devront s'assurer que les activités qui se développent autour ne dégradent pas leur cadre de vie,
- **OBPE** : son rôle sera de contrôler, de faire le suivi et de s'assurer de la gestion durable de l'environnement en général, et des ressources naturelles en particulier, dans toutes les activités sur terrain du PRT.

2.4.2. Suivi-évaluation environnemental et social

Le suivi environnemental et social sera réalisé tous les deux mois et sert à vérifier la qualité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et les interactions entre le Projet et la population environnante, à la suggérer de solutions adaptables et s'assurer que des mesures correctives sont mises en place. Il sera assuré par le Spécialiste Environnemental ainsi que le Spécialiste Social et le Spécialiste en Genre de l'UGP sur base indicateurs fournis dans les différents instruments préparés pour le PRT.

Le suivi environnemental et social devra aussi impliquer les communes bénéficiaires, les Ministères et services techniques concernés (OBPE) notamment le ministère en charge du Travail et de l'Emploi, le ministère en charge des Finances, le ministère en charge de l'Environnement, le ministère en charge de la Santé publique et le Ministère en charge de genre dans le cadre de leurs missions d'inspection des activités du Projet

2.4.3. Dispositif de rapportage

Afin de documenter régulièrement et objectivement le suivi-évaluation de la mise en œuvre des aspects socio-environnementaux, des rapports périodiques **trimestriels ou circonstanciés** de suivi et de surveillance de la mise en œuvre de tous les instruments de sauvegarde seront élaborés par l'UGP et transmis au MIELS et à la Banque Mondiale. Les entreprises contractantes et les Missions de contrôle doivent fournir eux aussi des rapports **mensuels** en accord avec le PEES.

2.4.4. Suivi externe par la Banque

La Banque mondiale effectuera un contrôle externe de temps en temps, notamment lors des missions de supervision. En plus de la vérification des rapports générés par le contrôle interne, le contrôle externe :

- Évaluera l'impact environnemental, social et économique des sous-projets sur les personnes affectées par le Projet en référence aux PGES et PAR en particulier;
- Vérifiera si les indicateurs environnementaux et sociaux définis dans le PGES ou PAR ont été spécifiés dans les spécifications techniques des contrats des différentes entreprises de construction ainsi que ceux d'éventuels sous-traitants, et s'ils sont régulièrement contrôlés pendant la mise en œuvre des sous-Projets;
- Si nécessaire, formuler des suggestions pour améliorer la mise en œuvre des sous-projets au niveau environnemental et social;
- Etc.

2.5. Entités responsables de la mise en œuvre des normes E&S

Le ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux (MIELS) par l'intermédiaire de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) aura la responsabilité générale de la mise en œuvre, du suivi et du reporting en lien avec les différents instruments de sauvegardes.

L'UGP recrutera un Spécialiste en Environnement, un Spécialiste Social et un Spécialiste en Genre. Ces Spécialistes veilleront à ce que toutes les activités soient passées au screening E&S pour évaluer le risque environnemental et social et développer des mesures d'atténuation, le cas échéant. Ils superviseront également la mise en œuvre de tous les instruments de normes préparés dans le cadre du Projet ; assureront la conformité avec les exigences réglementaires nationales et les Normes E&S de la Banque. Les Spécialistes E&S seront également chargés de surveiller et de suivre la conformité des normes E&S pour toutes les activités du Projet y compris les rapports de suivi réguliers. Des évaluations spéciales et des rapports peuvent être établis de temps à autre pour fournir des informations supplémentaires sur les sauvegardes, le cas échéant. Ces experts travailleront en étroite collaboration non seulement avec les autres Spécialistes de l'UGP mais également avec contractants.

Le Projet touche également d'autres Ministères notamment le ministère en charge du Travail et de l'Emploi, le ministère en charge des Finances, le ministère en charge de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage, le ministère en charge de la Santé publique et la lutte contre le SIDA et le Ministère en charge de la Solidarité nationale. Ces ministères sectoriels et d'autres (conditions de la femme, santé, défense, sécurité intérieure...) effectueront dans le cadre de leurs missions régaliennes des missions d'inspection des activités du Projet.

Des ONGs et des Consultants, les Organisations de la Société Civile (OSC), les médias, les Associations de défense des droits des personnes vulnérables ou des jeunes des villages etc. seront aussi impliqués autour du Projet pour certaines activités et actions spécifiques comme

l'appui pour la mise en œuvre d'un MGP sensible à l'EAS/HS. Tous ces parties prenantes vont interagir à travers des partenariats de service et des actions de renforcement des capacités en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs de développement du PRT.

Le tableau ci-dessous indique les différents rôles et responsabilités institutionnelles intervenant au 1er plan dans la mise en œuvre des normes environnementales et sociale.

Tableau 3: Responsabilités des institutions clés de mise en œuvre des instruments de normes

Institution concernée	Responsables	Rôles	Description des responsabilités
MIELS	Comité de Pilotage (CP)	Supervision globale de la mise en œuvre du Projet	Le CP aura entre autres missions d'assurer la supervision de la mise en œuvre du Projet et de veiller à l'inscription et à la budgétisation des diligences environnementales et sociales dans les PTBA.
Banque mondiale	Équipe responsable du Projet	Suivi « externe » environnemental et social	En plus d'assurer le financement et la supervision de la mise en œuvre du Projet, la BM examine, contrôle et approuve tous les documents élaborés pour le Projet dans le cadre de la sauvegarde E & S, y compris les EIES, le PGES, le PAR, le PPA. La participation de la Banque mondiale s'assurera que la conception du Projet et/ou toute réforme de politiques proposée reflètera les principes de durabilité.
OBPE	Ministère en charge de l'Environnement	Suivi « externe » environnemental et social	L'Office Burundais pour la protection de l'Environnement (OBPE) est un établissement public placé sous la tutelle du MINEAGRIE chargé de l'évaluation et de l'approbation des EIES ainsi que du respect des normes environnementales et sociales. Dans le cadre de sa mission, il s'occupera notamment du contrôle du respect de la réglementation nationale en matière de protection de l'environnement pour les activités de ce Projet.
UGP	Spécialiste en Environnement, Spécialiste en Développement social, Spécialiste en VBG/EAS/HS	Mise en œuvre du Projet et des mesures de gestion environnementales et sociales	Les Spécialiste E&S et VBG s'assureront de l'intégration des aspects environnementaux et sociaux dans les activités du PRT en conformité avec les réglementations nationales et les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque Mondiale. En particulier, les Spécialistes Développement Social et VBG veilleront à la prise en compte du genre par exemple l'emploi des femmes sur les chantiers, la promotion de l'entrepreneuriat féminin, etc., ainsi que de la mise en œuvre d'un MGP sensible à l'EAS/HS
	Ingénieurs de Projet		En étroite collaboration avec les Spécialistes E&S, les Ingénieurs de Projet veillera à ce que les sites/travaux pour les sous-projets identifiés ne présentent pas des risques/impacts environnementaux et sociaux substantiels. Il veillera aussi à ce que toutes les mesures d'atténuation soient intégrées dans les dossiers d'appel d'offres (DAO) et dans les contrats respectifs.

Institution concernée	Responsables	Rôles	Description des responsabilités
	Spécialistes en Passation de Marchés (SPM)		En étroite collaboration avec les Spécialistes E&S, le SPM veillera à ce que toutes études de normes environnementales et sociales commanditées par l'UGP soient incorporées dans le plan de passation des marchés et dans les contrats avec les entreprises
	Spécialiste en Suivi Évaluation (SSE)		En plus du suivi de tous les indicateurs techniques du Projet/sous-Projets, le SSE veillera à ce que les indicateurs relatifs aux aspects environnementaux et sociaux soient renseignés dans son rapport de suivi global du Projet.
	Responsable Administratif et Financier		En étroite collaboration avec les Spécialistes E&S, le RAF veillera à ce que les budgets élaborés relatifs à la mise en œuvre et à la surveillance des mesures de gestion environnementales et sociales soient inclus dans les états financiers du Projet.
	Entreprises contractantes		Les Spécialistes en HSE des entreprises contractantes assureront la préparation et la mise en œuvre du PGES-Chantiers. Ils devront s'engager à exécuter toutes les mesures environnementales et sociales contenues dans les PGES et à respecter les directives et autres prescriptions environnementales et sociales contenues dans les DAO et contrats conclus. Les Responsables HSE des entreprises et des Maîtres d'Ouvrage/UGP organiseront également des réunions hebdomadaires ou bimensuelles HSE chantiers.
	Bureaux de surveillance et de contrôle		Les Spécialistes E&S de l'équipe de contrôle auront comme mission principale d'assurer la surveillance et le contrôle de l'effectivité et de l'efficacité de l'exécution de l'ensemble des mesures environnementales et sociales contenues dans les PGES spécifiques et le respect de toutes les directives et prescriptions environnementales et sociales insérées dans les DAO et dans PGES-Chantiers.
Communes	Collectivités locales, autorités locales	Suivi « externe » environnemental et social	Les collectivités locales et autorités communales veillent à ce que les activités en cours n'impactent pas négativement leur vie. De plus, les autorités locales appuient dans l'identification des sites pour la décharge des matériaux. Par ailleurs, ce sont ces mêmes collectivités qui vont prendre le relai après les travaux et doivent se familiariser à la gestion de ces infrastructures. Les autorités communales joueront également le rôle d'interface entre le PRT et les populations locales lors des activités de sensibilisation.

Source : Adapté à partir du Rapport de CGES, août 2022

2.6. Procédures de gestion des aspects de santé et de sécurité des travailleurs sur les sites

La procédure de gestion des aspects de santé et de sécurité des travailleurs sur chantiers implique les principaux intervenants à savoir l'UGP, l'Entrepreneur et la Mission de contrôle des travaux.

1) L'UGP sera responsable de la préparation et de supervision de la mise en œuvre des plans de gestion des aspects de santé et de sécurité des travailleurs sur chantiers. Ainsi, l'UGP préparera les clauses environnementales et sociales à insérer dans DAO et les contrats des travaux de construction, y compris les aspects de santé et de sécurité des travailleurs sur chantiers.

2) Sur base de ces clauses environnementales et sociales, **l'Entreprise des travaux** devra obligatoirement préparer et soumettre à la mission de contrôle, avant le démarrage des travaux, un plan global de gestion environnemental et Social (PGES-Chantier) comportant spécifiquement un plan de Sécurité - d'Hygiène et de Santé, les Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO), le code de conduite et le mécanisme de gestion des plaintes. Ce plan devra être validé par la **Mission de contrôle et l'UGP** avant tout début d'activités et son application fera l'objet d'un contrôle permanent.

L'Entreprise des travaux doit respecter, dans ses travaux et ses services, les réglementations nationales existantes, entre autres celles relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement, ainsi que les dispositions de la NES2 et NES4 sur les conditions de travail et la gestion de la main d'œuvre ; et la santé et sécurité des communautés. Sur le plan contractuel, ceci oblige donc que les contractants, leurs agents et personnels, les sous-contractants ou autres à se conformer aux règles et exigences de ce plan. Le personnel de l'Entrepreneur devra comprendre un Spécialiste Hygiène - Sécurité - Environnement (HSE).

3) Recrutée par l'UGP, la **Mission de contrôle** aura la responsabilité de valider le plan global de gestion des aspects de santé et de sécurité des travailleurs sur chantiers. Il assurera également le contrôle permanent de sa mise en œuvre et soumettra un rapport régulier à l'UGP. Le personnel de la Mission de contrôle devra comprendre un Expert en normes environnementales et sociales.

4) Les responsabilités détaillées de l'Entrepreneur en matière de santé et sécurité des travailleurs sur chantiers, qui feront l'objet de suivi et de contrôle permanent par l'UGP et la Mission de contrôle, sont développées en Annexe 2 du présent Manuel.

5) Procédures de gestion des accidents

Des cas d'accidents liés à la circulation des engins du chantier, à la chute d'objets, aux objets tranchants et autres sont aussi à craindre et peuvent occasionner un impact négatif sur la santé des travailleurs communautaires et des riverains. Des précautions sont à prendre pour les éviter et si l'accident se produise il doit être notifié par l'UGP à la Banque mondiale.

Tout incident ou accident lié au Projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, y compris, mais sans s'y limiter, les accidents mortels liés au Projet ou toute allégation d'exploitation et d'abus sexuelle, et de harcèlement sexuel en relation avec le Projet doit être avisé rapidement à la Banque mondiale.

A cet effet, l'UGP doit fournir suffisamment de détails sur l'incident ou l'accident, en indiquant les mesures immédiates prises ou qu'il est prévu de prendre pour y remédier, ainsi que toute information fournie par tout contacteur et entité de surveillance, selon le cas. Les informations détaillées doivent inclure les éléments suivants : (i) date de l'incident / accident, (ii) personnel / entrepreneurs / membres de la communauté / tiers impliqués dans l'incident / accident, (iii) type d'incident / accident, (iv) dommages causés, (v) mesures immédiates prises / prévues, et toute information supplémentaire disponible.

Tout rapport sur les incidents d'EAS/HS ne doit inclure que (i) la nature de l'affaire, (ii) l'identité de l'agresseur (staff/contractant/membre de la communauté/tierce personne) impliqué dans l'accident/incident, (iii) l'âge et/ou le Genre (si disponible) du survivant, et (iv) si le survivant a été référé aux services.

Par la suite, à la demande de l'Association, le Bénéficiaire doit préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer des mesures pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.7. Procédures de gestion de main-d'œuvre

2.7.1. Dispositions générales

Étant donné les nombreux contacts entre les acteurs et bénéficiaires du Projet et sur les différents chantiers, l'UGP a élaboré et approuvé les Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) qui s'attache à décrire la manière dont les travailleurs du projet seront gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la NES2. Elle indique de quelle façon la présente NES s'appliquera aux différentes catégories de travailleurs du projet, y compris les travailleurs directs, et les obligations que l'Emprunteur imposera aux tiers concernant la gestion de leurs employés.

Les recommandations de la Note de bonnes pratiques³ pour lutter contre l'Exploitation et les atteintes Sexuelles, et le Harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil seront prises en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques EAS/HS liés au projet.

A cet effet, un code de conduite interdisant, entre autres, tout acte d'EAS /HS, ainsi que les sanctions à imposer en cas d'infraction. Le code de conduite doit être signé par tous les travailleurs du Projet. En outre, tous les travailleurs du Projet doivent être régulièrement formés sur les risques des VBG/EAS/HS, y compris les risques et conséquences EAS/HS, le

³ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

contenu du code de conduite et les procédures de signalement des incidents EAS/HS avant de commencer les travaux, tout au long de la mise en œuvre du Projet.

L'annexe 1 du PGM0 élaboré pendant la préparation du Projet donne en détails les principes et un formulaire de code de conduite incluant notamment (i) la conduite exigée, (ii) comment faire part des plaintes et préoccupations, (iii) les conséquences de violation du code de conduite et (iv) les comportements constituant l'exploitation et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS). En annexe 1 du présent Manuel d'exécution du Projet, il est donné un formulaire de Code de conduite à faire signer par chaque employé avec leurs contrats de travail avant toute activité.

L'UGP informera la Banque mondiale de tout événement significatif (questions sociales y les cas d'EAS/HS) dans les meilleurs délais, mais au plus 48 heures après la survenance de l'événement. De tels événements comprennent des grèves ou d'autres manifestations ouvrières. L'UGP préparera un rapport sur l'événement et les mesures correctives et le soumettra à la Banque dans les 7 jours ouvrables suivant l'événement.

2.7.2. Dispositions sur la santé et la sécurité des travailleurs

La loi burundaise sur la sécurité au travail est régie par le Code du travail burundais. Tant l'employeur (UGP, Entreprises, Cabinets de Consultants) que le travailleur ont des obligations en matière de santé et sécurité au travail. Le PGM0 reprend en détails ces dernières ainsi que les dispositions de la NES2 et l'UGP prendra les mesures nécessaires pour les faire respecter.

L'UGP se conformera aussi aux Directives environnementales sanitaires et sécuritaires de la Banque Mondiale en vue d'assurer au maximum les garanties de protection sanitaires des travailleurs sur le site. En effet, le Plan de gestion des matières dangereuses doit couvrir des aspects pertinents et essentiels de la gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail, telle que décrite dans la Section 2.0 « Hygiène et Sécurité au travail » desdites Directives. En particulier, des programmes de communication et de formation portant sur les risques seront menées, pour permettre au personnel de comprendre les risques chimiques sur le lieu de travail et d'intervenir en conséquence.

Par ailleurs, la conception des tronçons routiers à réhabiliter est fondée sur des critères internationaux visant à garantir la santé et la sécurité des travailleurs et des usagers, notamment (a) l'intégration de la mesure directrice du **Cadre général de référence pour la sécurité routière (CGSR)** visant à atteindre l'objectif de zéro décès ou blessure grave ; (b) l'intégration des pratiques d'excellence en matière d'environnement, de santé et de sécurité dans les conditions contractuelles/documents d'appel d'offres ; et (c) des mesures de distanciation sociale et d'assainissement efficaces dans la mesure du possible pour faire face aux pandémies.

De manière spécifique, l'UGP prendra les dispositions suivantes en matière de l'environnement, hygiène, santé et sécurité au travail :

1. Mettre en œuvre les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) et les mesures de santé et de sécurité au travail (SST) y compris :

- ✓ La préparation et l'intervention en cas d'urgence,
 - ✓ La définition des dispositions relatives aux réclamations pour les travailleurs du Projet,
 - ✓ L'incorporation des exigences de main-d'œuvre dans les spécifications environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (ESSS) dans les documents de passation des marchés et des contrats avec les prestataires et les sociétés de contrôle.
2. Élaborer et approuver un code de conduite interdisant tout acte d'EAS/HS, ainsi que les sanctions à imposer en cas d'infraction. Le code de conduite doit être signé par tous les travailleurs du Projet.
 3. Former régulièrement tous les travailleurs du Projet sur les risques des VBG, y compris les risques et conséquences EAS/HS, le contenu du code de conduite et les procédures de signalement des incidents EAS/HS, avant de commencer les travaux tout au long de la mise en œuvre du Projet.
 4. Élaborer, maintenir et mettre en œuvre des procédures de gestion des plaintes (ou **Mécanisme de Gestion des Plaintes sensibles à l'EAS/HS, MGP en sigle**) pour tous les travailleurs du projet, comme indiqué dans PGMO et conformément à la NES2 et à la législation nationale du travail. Le MGP doit inclure des procédures spécifiques pour signaler les incidents EAS/HS, un protocole de réponse pour s'assurer que les survivants sont orientés vers des services de qualité en matière de VBG de manière opportune, éthique et confidentielle, selon une approche centrée sur les survivants. Un MGP sensible à l'EAS/HS est détaillé à la section 7.9 plus bas.
 5. Préparer, adopter et mettre en œuvre les mesures de santé et de sécurité au travail (SST) spécifiées dans les EIES/PGES, y compris les mesures visant à protéger les travailleurs du Projet **contre la COVID-19** et les incidents de violences basées sur le genre.

2.7.3. Prévention et atténuation des risques liés à la main d'œuvre

L'Expert en sauvegarde social et celui du genre de l'UGP sera responsable de développer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques liés à la main-d'œuvre, y compris les risques de l'Exploitation, Abus et Harcèlement Sexuel (EAS/HS), le risque de contamination à **la Covid-19**, le risque de transmission de maladies comme les MST et le VIH/SIDA et la prévalence de l'incidence de maladies respiratoires par suite d'émanation de poussières et de gaz carboniques, le travail des enfants, etc. Elle veillera également à ce que les différents intervenants du Projet comme les partenaires facilitateurs, les ONG, les entreprises et ainsi que toutes les parties prenantes respectent et mettent en œuvre ces mesures d'atténuation de ces risques.

Le PGMO a identifié les différents risques liés à la main d'œuvre et les mesures de prévention et d'atténuation. Les experts en NES de l'UGP veilleront ainsi à faire appliquer ces mesures en fonction de ces risques par les prestataires de services. Hormis les mesures d'atténuation présentées dans le PGMO, on peut retenir d'autres mesures additionnelles qui se présentent comme suit :

- Les PGMO seront préparés dans le cadre du PGES de chaque sous-projet ;
- Les mesures d'atténuation pertinentes seront intégrées dans les documents de passation de marchés,
- Adoption de mesures d'atténuation proposées dans la Note de bonnes pratiques de

la Banque mondiale sur l'afflux de main-d'œuvre,

- Un MGP bien fonctionnel et facilement accessible pour les travailleurs du Projet ; équipé pour traiter les plaintes EAS/HS de façon éthique et confidentielle, avec une approche centrée sur les survivants,
- Élaborer un circuit de référencement avec les fournisseurs de services VBG dans les zones d'intervention pour l'assistance aux potentielles survivantes,
- Collaboration avec les communautés locales.

Le tableau ci-après identifie les risques et les mesures d'atténuation ou prévention, responsabilités et le calendrier.

Tableau 4: Mesures de prévention et d'atténuation des risques liés à la main d'œuvre

Risques	Mesures d'atténuation	Mesures de prévention	Responsabilités	Calendrier
- Les risques de maladies professionnelles chez le personnel de bureaux de l'UGP et les agences d'exécution (troubles musculosquelettiques, accident de trajet).	- L'intégration et le suivi des dispositions de santé et de sécurité au travail dans les contrats des prestataires.	- La mise en place de procédures sur le lieu de travail pour permettre aux travailleurs du projet de signaler des conditions de travail qu'ils estiment dangereuses ou malsaines. - Les dispositions de santé et de sécurité doivent être insérées dans les contrats des entreprises et suivies durant toute la phase de travaux	- UGP - Prestataires de services	- Avant le début des prestations
- Les risques pour la santé et la sécurité chez le personnel des entreprises d'exécution résultant des opérations de construction des différentes infrastructures du projet, notamment les risques divers de blessures et d'accidents pour les travailleurs, le risque de transmission de maladies comme les MST et le VIH/SIDA, la Covid-19 et la prévalence de l'incidence de maladies respiratoires par suite d'émanation de poussières et de gaz carboniques. Les incidents EAS/HS peuvent entraîner un risque accru de VIH/HS, car ces	- Le Projet veillera à ce que les dispositions de santé et de sécurité contenues dans les contrats des entreprises soient mises en œuvre et suivies durant toute la phase de travaux, y compris les mesures de prévention et réponse en matière de risques EAS/HS en lignes à celles établies par le Plan d'action EAS/HS - Le projet veillera au respect des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail et à la supervision	- Un programme de santé détaillé doit être fourni au projet par les entreprises d'exécution ; - Le port des masques obligatoire et le prélèvement de la température ; - La construction des points de lavage ou désinfection des mains ; - La mise en place d'un système d'examen régulier des performances en matière de sécurité et santé au travail. - Sensibilisation aux travailleurs en matière VIH/SIDA, ainsi que de risques et conséquences des VBG	- UGP - Prestataires de services	- Avant le début des prestations

Risques	Mesures d'atténuation	Mesures de prévention	Responsabilités	Calendrier
incidents sont généralement réalisés sans tenir compte des mesures de prévention nécessaires pour éviter la propagation de ces maladies.	des programmes de sécurité des sous-traitants, y compris la supervision de la mise en œuvre du plan d'action EAS/HS			
- Les risques typiques comprennent l'exposition aux dangers physiques liés à l'utilisation de l'équipement, l'utilisation des produits chimiques ou d'autre nature, les risques de trébuchement et de chute, l'exposition au bruit et à la poussière, la chute d'objets, l'exposition à des matières dangereuses et l'exposition aux dangers électriques liés à l'utilisation d'outils et de machines. Les risques liés aux reptiles et insectes notamment moustiques. Les fièvres dans les zones paludéennes. Les maladies de la peau et celles liées à la qualité de l'eau.	- La mise en place de procédures sur le lieu de travail pour permettre aux travailleurs du projet de signaler des conditions de travail qu'ils estiment dangereuses ou malsaines ; - L'intégration et le suivi des dispositions de santé de sécurité au travail dans les contrats des prestataires. - Disponibiliser sur chaque chantier le kit médical pour les premiers soins	- La substitution ou l'élimination de conditions ou de substances dangereuses pour les travailleurs (mesures de prévention) ; - Outiller les travailleurs des équipements de protection individuels. - Sensibilisation sur les risques d'exposition aux dangers physiques liés à l'utilisation de l'équipement, l'utilisation des produits chimiques ou d'autre nature, les risques de trébuchement et de chute, l'exposition au bruit et à la poussière, la chute d'objets, l'exposition à des matières dangereuses et l'exposition aux dangers électriques liés à l'utilisation d'outils et de machines.	- UGP - Prestataires de service	- Avant le début et durant les prestations

Risques	Mesures d'atténuation	Mesures de prévention	Responsabilités	Calendrier
- Les risques de l'Exploitation, Abus et Harcèlement Sexuel (/EAS/HS). Parmi autres, Le personnel féminin et mineur peut faire face à un spectre de comportements inacceptables et / ou illicites, allant des avances agressives non désirées au harcèlement sexuel à l'égard des femmes ou des hommes et des enfants.	- L'application des dispositions du code de bonne conduite avec les interdictions spécifiques contre l'EAS/HS et des sanctions et procédures claires en cas de violation ; - Élaboration d'une stratégie de formation à l'endroit mutuel en matière de risques et conséquences VBG, y compris EAS/HS, contenu du code de bonne conduite, et le procédures mises à disposition par le projet pour dénoncer ce type d'incident - Élaboration d'une stratégie de sensibilisation communautaire en rapport les comportements interdits par les travailleurs contre les communautés et le fonctionnement du MGP sensible à l'EAS/HS du projet - Mise en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes sensible à l'EAS/HS adapté et efficace.	- Obligation de signature du code de bonne conduite par tous les intervenants concernés du projet insérant des sanctions administratives spécifiques en cas de non-respect. - Séances de formation et sensibilisation régulières - Dresser et afficher une liste non exhaustive des comportements qualifiés infractionnels VBG-EAS/HS ; - Illustrer ces comportements au moyen de boîtes à images pour faciliter la compréhension par tous. - Identification de multiples canaux d'entrée pour la dénonciation des incidents EAS/HS auprès du - Élaboration d'un circuit de référencement pour les survivantes de VBG, y compris l'EAS/HS	- UGP - ONG spécialisée - Prestataire de service	- Avant et pendant les prestations

Risques	Mesures d'atténuation	Mesures de prévention	Responsabilités	Calendrier
- Le travail des enfants (en particulier chez les fournisseurs de matériaux de construction ou parmi les travailleurs communautaires, mais aussi dans le secteur de la construction en général) ; - Le travail forcé (étant donné le statut vulnérable)	- Veiller au respect des textes réglementaires en vigueur à travers l'application stricte des dispositions législatives et réglementaires Burundaises, de la NES2 et de l'OIT	- Contrôle hebdomadaire par les inspecteurs de travail de la situation des travailleurs, vérifié s'il y a des cas hors la loi : - La vérification fréquente qu'aucun enfant ne soit employé en dessous de l'âge légal pour les travaux qu'il effectue. (Voir section 8 pour plus de détails)	- UGP - ONG spécialisé	- Durant les travaux

Source : PGM du PRT

2.7.4. Procédures de gestion des collaborateurs

Des litiges d'ordre salarial, syndical et autre peuvent naître entre les différents employeurs et leurs travailleurs respectifs affectant ainsi la mise en œuvre du PRT. Le tableau repris à la page suivante tient lieu d'un Plan de Gestion des Travailleurs (PGT).

Tableau 5: Plan de gestion des travailleurs

Catégories de travailleurs	Obligations du Gouvernement/UGP	Documents requis	Dispositions à prendre (selon NE n°2)
Travailleurs directs	Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur	Contrat de travail et le code de conduite sensible aux EAS/HS (Voir modèle en Annexe 1 du présent Manuel)	Un contrat de travail à durée déterminée liant chaque travailleur <u>direct</u> à l'UGP devra être signé par les deux parties.
	Protection des travailleurs	Contrat de travail et le code de conduite sensible aux EAS/HS	Le contrat devra décrire de façon exhaustive les conditions de travail comme : (i) la rémunération, (ii) les heures de travail et supplémentaires, (iii) le repos hebdomadaire, (iv) congés payés, (v)

Categories de travailleurs	Obligations du Gouvernement/UGP	Documents requis	Dispositions à prendre (selon NE n°2)
			sécurité et santé, (vi) cessation du travail, (viii) adhésion aux organisations des travailleurs etc.
	Préparer le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	MGP et le code de conduite sensible aux EAS/HS	(i) Mise le MGP à la disposition des travailleurs <u>directs</u> au moment de l'embauche, (ii) fournir les informations sur son fonctionnement, (iii) faire en sorte que le système de gestion des plaintes soit facilement accessible à tous.
	SST	Contrat de travail et le code de conduite sensible aux EAS/HS	Spécifier dans le contrat les mesures sécuritaires et sanitaires supportées par l'UGP.
Travailleurs contractuels	Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur	Contrat de travail et le code de conduite sensible aux EAS/HS	Un contrat de travail à durée déterminée liant chaque travailleur <u>contractuel</u> à l'UGP devra être signé par les deux parties.
	Protection des travailleurs	Contrat de travail et le code de conduite sensible aux EAS/HS	Le contrat devra décrire de façon exhaustive les conditions de travail comme : (i) la rémunération, (ii) les heures de travail et supplémentaires, (iii) le repos hebdomadaire, (iv) congés payés, (v) sécurité et santé, (vi) cessation du travail, (viii) adhésion aux organisations des travailleurs etc.
	Préparer le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	MGP incluant le code de conduite sensible aux EAS/HS	(i) Mise à la disposition des travailleurs <u>contractuels</u> du MGP au moment de l'embauche, (ii) faire en sorte que le système de gestion des plaintes soit facilement accessible à tous.
	SST	Contrat de travail incluant le code de conduite sensible aux EAS/HS	Spécifier dans le contrat les mesures sécuritaires et sanitaires supportées par l'UGP.
	Protection des travailleurs	Procès-verbaux (PV) des réunions d'information	(i) Éviter le recrutement des enfants âgés de 14 ans ou moins en exigeant un document administratif attestant l'âge de l'enfant. L'UGP sera donc chargée de mettre en place un mécanisme de vérification afin qu'il n'y ait pas de travailleurs en dessous de l'âge légalement accepté.

Categories de travailleurs	Obligations du Gouvernement/UGP	Documents requis	Dispositions à prendre (selon NE n°2)
			Pour accompagner les activités de suivi, un registre séparé de tous les travailleurs du projet dépassant l'âge minimum, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans doit être établi et entretenu. Ce registre peut inclure des renseignements sur les écoles ou les programmes de formation professionnelle dans lesquels ils sont inscrits. Si on constate qu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit travaille sur le projet, des mesures seront prises pour mettre fin à son emploi ou à son recrutement d'une manière responsable, en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, (ii) éviter le recrutement des enfants n'ayant pas encore atteint 18 ans dans des conditions pouvant présenter un danger pour eux, compromettre leur éducation ou nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, (iii) éviter le travail forcé en assurant le suivi régulier sur les lieux de travail et en sensibilisant les travailleurs sur les dispositions réglementaires sur les conditions de travail.
	Préparer le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	MGP incluant le code de conduite sensible aux EAS/HS	(i) informer les travailleurs communautaires sur la possibilité de déposer des plaintes ou des requêtes d'information, (ii) informer les travailleurs communautaires qu'ils peuvent utiliser beaucoup de voies pour déposer les plaintes, (iii) enregistrer les requêtes d'information et les plaintes
	SST	Cahier des charges E&S	Ces mesures SST à inclure dans les DAO et contrats permettent de : (i) identifier les dangers potentiels (surtout mortels) pour les travailleurs, (ii) mettre en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination de conditions ou de substances dangereuses ; (iii) former les travailleurs du Projet, (iv) consigner par écrit les accidents, les maladies et les incidents professionnels, (v) mettre en place des dispositifs de

Categories de travailleurs	Obligations du Gouvernement/UGP	Documents requis	Dispositions à prendre (selon NE n°2)
			prévention des urgences,(vi) envisager des solutions pour remédier à des impacts négatifs (accidents, les décès, les handicaps, maladies etc.).
Employés des fournisseurs principaux	Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur	Procès-verbaux des réunions d'information	Les réunions d'informations ou de communication qui seront organisées à l'intention des employés des fournisseurs porteront sur les mêmes conditions de travail ci-haut décrites.
	Protection des travailleurs	Procès-verbaux des réunions d'information	(i) Éviter le recrutement des enfants âgés de 14 ans ou moins en exigeant un document administratif attestant l'âge de l'enfant et l'UGP prendra à cet effet les mesures appropriées comme indiqué ci-dessus, (ii) éviter le recrutement des enfants n'ayant pas encore atteint 18 ans dans des conditions pouvant présenter un danger pour eux, compromettre leur éducation ou nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, (iii) éviter le travail forcé en assurant le suivi régulier sur les lieux de travail et en sensibilisant les travailleurs sur les dispositions réglementaires sur les conditions de travail.
	Préparer le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	MGP incluant le code de conduite sensible aux EAS/HS	(i) Diffuser et garantir que tout travailleur soit au courant de l'existence du MGP et de son fonctionnement, (ii) faire en sorte que le système de gestion des plaintes soit facilement accessible à tous, (iii) informer les travailleurs communautaires sur la possibilité de déposer des plaintes ou des requêtes d'information, (iv) informer les travailleurs communautaires qu'ils peuvent utiliser beaucoup de voies pour déposer les plaintes, (viii) enregistrer les requêtes d'information et les plaintes. Les exigences en matière de gestion de risques EAS/HS sont aussi d'application et devront être en ligne avec les considérations spécifiques concernant les plaintes de VBG/EAS/HS développées au paragraphe 2.10.4 du MGP du Projet

Categories de travailleurs	Obligations du Gouvernement/UGP	Documents requis	Dispositions à prendre (selon NE n°2)
	Exigences en matière de gestion de risques EAS/HS	Documents de passation des marchés (appels d'offres, contrats)	Inclure dans les appels d'offres, contrats avec les fournisseurs les exigences en matière de gestion de risques VBG/EAS/HS. Les exigences seront en ligne avec celles identifiées par le Projet dans le plan d'action EAS/HS
	SST	Cahier des charges E&S	Ces mesures SST à inclure dans les DAO et contrats permettent de : (i) identifier les dangers potentiels (surtout mortels) pour les travailleurs, (ii) mettre en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination de conditions ou de substances dangereuses ; (iii) former les travailleurs du Projet, (iv) consigner par écrit les accidents, les maladies et les incidents professionnels, (v) mettre en place des dispositifs de prévention des urgences, (vi) envisager des solutions pour remédier à des impacts négatifs (accidents, les décès, les handicaps, maladies etc.)

Source : Adapté au PRT à partir des recherches documentaires dans les autres projets financés par l'IDA (comme le P164435)

2.8. Plan d'action pour la prévention, atténuation et réponse à l'EAS/HS

Pour rappel, en ce qui concerne les risques EAS/HS, seront d'application les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l'Exploitation et les atteintes sexuelles, et le Harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil élaborée publiée en octobre 2018, et révisée en février 2020⁴.

Un plan d'action de prévention et d'atténuation de l'EAS/HS a été élaboré conformément aux recommandations établies par la Note de bonnes pratiques sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement impliquant de grands travaux de génie civil, et les mesures d'atténuation sont incluses dans le CGES.

Des mesures plus spécifiques seront élaborées par l'UGP avant le début de toute activité du Projet dans le cadre du PGES du futur contractant et ce plan incorporera les mesures suivantes sans s'y limiter :

- L'identification des risques EAS/HS et les mesures de prévention, atténuation et réponse y afférentes,
- Formuler un cadre de responsabilité et de réponse dans le cadre des CGES du Projet qui décrit de manière détaillée comment les allégations d'EAS/HS seront traitées et quelles mesures disciplinaires seront prises en cas de violation du Code de conduite par tout staff et travailleur engagé avec le Projet (personnel de l'UGP, consultant(s), journalier, superviseur, etc.),
- Une stratégie de sensibilisation qui décrit la façon dont les travailleurs et la population locale seront sensibilisés aux risques d'EAS/HS, ainsi que les travailleurs en vertu du Code de Conduite ;
- Les modalités d'informations des employés et de la population locale sur la façon de signaler au mécanisme de gestion des plaintes les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles ainsi que de harcèlement sexuel et les infractions au code de conduite ;
- Faire une cartographie des prestataires de services VBG, vers lesquels les survivantes de VBG, y compris EAS/HS, seront orientés, et les services qu'ils offrent,
- L'intégration du risque EAS/HS dans les instruments de sauvegarde,
- L'évaluation de la capacité de l'UGP,
- Assurer la sécurité physique des lieux de travail (tels que des installations séparées pour les femmes et les hommes et verrouillables à l'intérieur, affiches avec des messages de tolérance zéro à l'EAS/HS, etc.).

Les considérations spécifiques concernant les plaintes de VBG/EAS/HS sont présentées en détails plus bas au paragraphe 2.10.4 du Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs.

⁴ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

2.9. Prise en compte du Genre dans le Projet

Afin de promouvoir la mobilité des femmes et leur accès aux marchés économiques, différentes activités seront menées, y compris, mais sans s'y limiter :

- ✓ La réhabilitation des routes qui intègrent des considérations de conception environnementale pour la prévention de la violence, comme un éclairage approprié et des caractéristiques de conception qui favorisent l'ouverture et la visibilité ; la formation à l'utilisation des TNM pour renforcer leur autonomie ;
- ✓ La construction de bureaux fournissant des informations sur l'agriculture ; et
- ✓ La construction d'installations de stockage qui serviront de places de marché pour les femmes, leur offrant des opportunités économiques dans des zones adaptées aussi bien à leurs conditions qu'à leur emploi du temps.

D'autres activités seront menées pour rehausser l'impact et l'utilisation des routes, notamment des formations aux affaires, à la finance et aux négociations, assorties d'un dialogue et d'une mobilisation communautaires pour contribuer à la lutte contre les normes discriminatoires de genre.

Afin de promouvoir l'emploi des femmes dans les emplois moyennement et hautement qualifiés du secteur routier, un quota de **20 pour cent** de femmes participant au programme de Master destiné à la première génération de Spécialistes des transports résilients au changement climatique sera institué. Ces femmes participeront ensuite à un stage rémunéré de six mois. L'intégration des femmes dans le programme de Master et de stage servira de point d'entrée pour cerner les obstacles à l'entrée/au recrutement, à la fidélisation et à la promotion, et les activités visant à éliminer ces obstacles seront définies dans le cadre de l'évaluation et du plan d'action en matière de Genre.

2.10. Mécanisme de gestion des plaintes sensible à l'EAS/HS du Projet

La mise en œuvre du Projet de Résilience des Transports (PRT) est susceptible de générer des plaintes de la part des bénéficiaires, des partenaires des bénéficiaires ou d'autres acteurs touchés par le Projet. Ainsi, l'UGP mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes sensible à l'EAS/HS (MGP en sigle). Le MGP sera établi avant le début des travaux de génie civil, afin de fournir aux communautés bénéficiaires, principalement celles affectées par les activités du Projet, une plateforme pour leurs plaintes et leurs griefs concernant les impacts négatifs temporaires ou permanents des projets, y compris les incidents d'EAS/HS, en soumettant des questions, des plaintes ou des suggestions par e-mail, téléphone, SMS ou courrier ordinaire. Les mesures spécifiques pour les plaintes portant sur l'EAS/HS engloberont des points d'entrée multiples, sûrs et accessibles aux femmes pour le signalement des plaintes, l'orientation vers les prestataires de services VBG (au minimum une aide médicale, psychosociale et juridique) ainsi que des procédures centrées de gestion et de vérification des réclamations. Le mécanisme doit être opérationnel et géré par les acteurs de la mobilisation citoyenne proches des communautés et principalement les personnes affectées par les activités du Projet, et il sera largement diffusé.

2.10.1. Principes du MGP sensible à l'EAS-HS

Trois principes directeurs soutiennent le présent MGP :

- a) **Toutes les plaintes/réclamations sont recevables** : les plaintes/réclamations transmises verbalement, par écrit ou par messagerie électronique feront objet d'examen par le Projet. Seule la personne désignée pourra décider d'entendre une plainte (au bureau ou au téléphone) avant de procéder par écrit. Si la personne plaignante refuse de porter plainte par écrit ou de la signer, le Projet se chargera de transcrire les plaintes verbales et les prendre en compte comme les autres plaintes. Quant aux plaintes anonymes ou verbales ou celles relevant d'un litige privé, le Projet pourra faire des investigations si jamais il y a des précisions dans le message.
- b) **Participation** : le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités des programmes. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'évaluation, en passant par la mise en œuvre.
- c) **Confidentialité** : pour créer un environnement où les gens peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'ils l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles. Toutes les procédures du traitement des requêtes et des plaintes seront conduites dans le plus grand respect de tous, et ce, par toutes les parties et, le cas échéant, dans la plus stricte confidentialité.

2.10.2. Organisation du MGP sensible à l'EAS-HS et établissement des responsabilités

Le MGP prévoit deux niveaux de traitement des réclamations et des plaintes, ce qui permet aussi d'établir les responsabilités de gestion des plaintes à chaque niveau.

2.10.2.1. Au niveau des sites du Projet

Au démarrage du Projet, après avoir identifié les sites des sous-projets, les Spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales de l'UGP-du PRT détermineront les modalités de constituer les Comités locaux de gestion des plaintes (CLGP). Les Comités seront constitués de manière inclusive et participative avec chaque entité impliquée, et la désignation de Représentants le sera autant. Il est proposé provisoirement que chaque Comité soit composé comme suit :

- Le Spécialiste environnemental et social du bureau de surveillance ;
- Le Responsable HSE de l'entreprise attributaire du marché ;
- Un ou deux représentants de l'administration locale ;
- Deux représentants des travailleurs communautaires ;
- Deux représentants des riverains du site du sous-projet.

Ce CLGP aura comme principales responsabilités reprises ci-après :

- Recevoir les plaintes manuscrites ou orales exprimées par les Personnes affectées par le Projet (PAP) ou les travailleurs employés sur les chantiers,
- Transcrire les plaintes dans le registre si la plainte est verbale,
- Trouver à l'amiable la solution à la plainte exprimée,
- En cas de désaccord entre le CLGP et le plaignant, transmettre hebdomadairement les plaintes n'ayant pas reçu satisfaction à son niveau au Comité de gestion des plaintes de l'UGP (CGP-UGP) pour traitement,
- Recevoir les solutions trouvées par le CGP-UGP et les diffuser aux plaignants.

2.10.2.2. Au niveau de l'UGP

Au niveau de l'UGP, il sera mis en place un Comité de gestion des plaintes (CGP-UGP) dont la composition suggérée est la suivante :

- Le Spécialiste en Sauvegardes Environnementales de l'UGP,
- Le Spécialiste en Sauvegardes Sociales de l'UGP,
- Le Spécialiste en Genre de l'UGP,
- Les deux Ingénieurs de Projet ou leurs adjoints le cas échéant.

Les responsabilités attribuées à ce CGP-UGP dans le cadre du PRT sont les suivantes :

- Assurer la gestion de la procédure de traitement des plaintes,
- Rassembler et examiner les informations disponibles sur l'objet de la plainte,
- Rédiger les réponses/solutions destinées aux plaignants,
- Résoudre les questions qui donnent lieu à des réclamations,
- Centraliser et traiter de manière objective toutes les plaintes déposées.

2.10.3. Principales étapes du MGP sensible à l'EAS-HS du Projet

Le Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP) est un outil qui sera mis en place pendant tout le cycle du PRT pour servir de cadre de confiance, de dialogue et de collaboration entre l'UGP et les bénéficiaires du Projet. Il sera donc basé sur la pratique de recevoir, traiter et répondre aux plaintes et requêtes d'information des personnes affectées par le Projet de façon systématisée. Huit (08) étapes ci-après constituent le MGP sensible à l'EAS-HS :

- Communication et information,
- Dépôt d'une plainte et accusé de réception,
- Enregistrement des plaintes, Tri et Traitement,
- Retour d'information au plaignant,
- Révision des réponses (en cas de non-satisfaction du plaignant),
- Suivi-évaluation,
- Clôture du dossier,
- Archivage.

(1) Communication et information

Les informations sur le processus de règlement des plaintes sont diffusées aux travailleurs lors de leur processus d'embauche et la signature de leur contrat afin de s'assurer que les travailleurs soient informés aussi tôt que possible de la simplicité et de la facilité du dépôt d'une plainte.

(2) Dépôt d'une plainte et accusé de réception

Le Comité de gestion des plaintes adressera une lettre d'accusé de réception dans un délai maximal d'une semaine. La lettre renseignera les étapes à venir au destinataire. Dans cette lettre, on demandera le cas échéant, des éclaircissements ou des informations complémentaires pour la meilleure compréhension du problème. L'accusé de réception sera fourni dans les 3-5 jours suivant la réception et sera systématisé uniquement dans le cas des réclamations écrites, où un numéro de dossier est donné avec une décharge.

(3) Réception des plaintes, Tri et Traitement

Dans le cadre du processus du mécanisme de gestion des plaintes, les plaintes devront être enregistrées dans un registre qui sera accessible aux endroits suivants :

- Directement au bureau de l'UGP, auprès du Secrétariat du Projet,
- Dans une boîte à suggestions, dans un endroit accessible à tous.

Après réception et accusé de réception de la plainte, une enquête sera lancée. Cette enquête peut mener au besoin à des consultations avec les travailleurs concernés mais le règlement rapide et à l'amiable est préféré.

Un Agent de l'entreprise contractante devra être affecté directement au traitement des plaintes et devra remplir les activités suivantes :

- Établir des calendriers clairs pour le processus de traitement des plaintes ;
- Attribuer à chaque plainte un identifiant unique (numéro) ;
- Obtenir le plus possible d'informations auprès de la personne qui a reçu la plainte,
- Rencontrer le plaignant, si le plaignant le souhaite,
- Déterminer si la plainte est légitime,
- Clôturer la plainte si celle-ci n'est pas justifiée ou proposer une solution qui conduira à une autre visite,
- Classifier la plainte en fonction de son ampleur.

La vérification est de la responsabilité de l'entité qui a enregistré la plainte. Dans la mesure où la plainte est suffisamment détaillée, que les informations disponibles semblent légitimes et que les personnes organisations mises en cause ont été identifiées, le responsable du MGP peut, dès lors, prendre des décisions.

(4) Retour d'information au plaignant

Après traitement, l'entité responsable contactera les plaignants pour leur expliquer comment leurs plaintes ont été réglées. Il faudra faire connaître de manière plus large les résultats des actions liées au mécanisme de gestion des plaintes, afin d'améliorer sa visibilité et renforcer la confiance de la population.

(5) Révision des réponses (en cas de non-satisfaction du plaignant)

L'entité responsable veillera à :

- Évaluer objectivement la plainte sur la base des faits,
- Mettre en place une action qui soit proportionnelle à la plainte.

Dans certains cas, certaines plaintes impliquent la collecte d'informations supplémentaires, car insuffisamment détaillées pour permettre l'identification des organisations ou des personnes en cause. Le responsable du MGP devrait faire en sorte que l'information manquante puisse lui parvenir en utilisant toutes les voies possibles ou via les parties prenantes.

Dans cette démarche, il faudra éviter d'attendre du plaignant qu'il prouve qu'il a raison. En cas de non-satisfaction du plaignant, il devra être envisagé une révision des décisions ou des mesures prises.

(6) Suivi et évaluation

L'équipe en charge des relations avec les travailleurs de l'UGP mettra en place un système de suivi-évaluation pour enregistrer, traiter, suivre, évaluer et classer les plaintes. Elle entreprendra un suivi et une évaluation en temps opportun avec les travailleurs pour s'assurer que la plainte consignée a été traitée de manière appropriée et que le plaignant juge la résolution satisfaisante. Si une réponse est jugée insatisfaisante, d'autres enquêtes seront menées par la direction de l'UGP. Si aucune résolution ne peut être trouvée, l'équipe de l'UGP doit informer le plaignant du droit d'intenter une action en justice.

(7) Clôture du dossier

La résolution et la clôture du dossier devront intervenir dans les 30 jours à compter de la réception de la plainte initiale par un membre du personnel. Quel que soit l'issue, toutes les pièces justificatives des réunions qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution/non-résolution devront être consignées dans le dossier de la réclamation.

(8) Archivage

Un système d'archivage physique et électronique (base de données) pour le classement des plaintes sera créé au sein de l'UGP. En outre, un système d'archivage physique et électronique (base de données) pour le classement des plaintes sera créé au sein de l'entité administrative auprès de laquelle la plainte aura été déposée. Ce système devra comprendre, sans s'y limiter, les plaintes reçues et traitées de manière définitive et les plaintes non résolues.

2.10.4. Considérations spécifiques concernant les plaintes de VBG/EAS/HS

Le PRT a un rôle important à jouer dans l'appui aux espaces sûrs pour permettre aux femmes et aux enfants de déclarer leurs expériences par rapport aux incidents de violences vécus. En ce qui concerne particulièrement le traitement des plaintes d'EAS/HS, ce genre de plainte est classifié comme un « **incident sévère** » et ne sera pas traité par une structure locale, qui joue uniquement le rôle de référencement de cas si nécessaire. Ces plaintes devraient être traitées directement par le MGP au sein de l'Unité de Gestion de Projet (UGP) où une autre structure

de réception et vérification pourrait être mise en place, dont les membres seront choisis de manière appropriée et formés sur le traitement des cas de VBG/EAS/HS en particulier.

En général, en ce qui concerne les plaintes liées à l'EAS/HS, il serait souhaitable que chaque Comité recrute un point focal féminin dans le cas où les plaintes d'EAS/HS arrivent directement au niveau du Comité au lieu d'être référées au MGP à travers un prestataire de services par exemple. Chaque point focal devrait être formé sur la réception d'une plainte d'EAS/HS, le référencement des cas aux prestataires de services, et les principes directeurs clés y afférents, surtout concernant l'importance de la confidentialité et la sécurité. **Le rôle du point focal n'est pas de prendre en charge les cas d'EAS/HS, mais de faciliter le référencement de cas et promouvoir la fonctionnalité du circuit de référencement. L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits uniquement par les prestataires de services qui sont identifiés et opérationnels dans la zone.**

Au niveau de la communication, les modalités existantes de signalement des plaintes peuvent ne pas être appropriées, étant donné la sensibilité associée à l'EAS/HS. Il faut donc déterminer d'autres canaux de communication. Les consultations communautaires peuvent constituer un des mécanismes permettant d'identifier des canaux efficaces (par exemple, les organisations communautaires locales, les services de santé, etc.) dans chaque localité. L'un des moyens les plus efficaces de faire face aux risques et aux actes d'EAS/HS consiste à travailler avec les prestataires de services holistiques de VBG (psychosociaux, médicaux, juridiques, etc.) et les organisations locales qui sont en mesure d'aider le Projet à traiter les cas d'EAS/HS qui pourraient être liés à la préparation du projet. Pour ce faire, les prestataires de services VBG communautaires doivent être informés du fonctionnement du MGP sensible à l'EAS/HS mis à disposition par le Projet afin d'assister le (la) survivant(e), et d'accompagner un(e) survivant(e) qui veut signaler un incident d'EAS/HS au travers le mécanisme.

Relations avec les prestataires de service et autres considérations

La structure responsable du MGP qui reçoit la plainte veille à sa confidentialité et, sauf si la plainte a été reçue par l'intermédiaire du **prestataire des services de prise en charge, oriente immédiatement le/la survivant(e) auxdits services**. Les survivant(e)s de VBG peuvent avoir besoin d'un accès à des services de police, de justice, de santé et de soutien psychosocial ainsi qu'aux logements sécurisés et aux moyens de subsistance pour pouvoir guérir de leur expérience. Le consentement doit être reçu avant toute action. Les plaignant(e)s devraient recevoir des informations claires sur les services disponibles et sur les détails du processus du MGP. Ils/elles doivent également être informé(e)s qu'ils/elles peuvent choisir de ne recevoir que les services sans consulter le MGP ou ne rien consentir, auquel cas la plainte sera close. Le service de prise en charge se chargera de cette tâche, conformément aux souhaits des survivant(e)s. Ces services devraient être fournis selon les normes et directives mondiales⁵.

⁵ Pour les normes de qualité concernant les soins médicaux, consulter <http://www.who.int/reproductivehealth/publications/post-violence-care-in-health-facilities/en/>. Pour les normes concernant d'autres services, consulter <https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/GBVIE.Minimum.Standards.Publication.FINAL.ENG.pdf>.

Si la plainte est d'abord reçue par un prestataire de service ou par des autres canaux de communication identifiés, celle-ci est envoyée au responsable du MGP pour être enregistrée dans le système, toujours avec le consentement éclairé du/de la survivant(e). Le prestataire de service apporte le soutien nécessaire au/à la survivant(e) jusqu'à ce que cela ne soit plus nécessaire. À la demande du PRT et avec le consentement du/de la survivant(e), un point focal du prestataire de service peut participer à la procédure de vérification en représentant le/la survivant(e).

Dans le cadre du MGP mis en place, les allégations d'EAS/HS sont examinées et un accord est trouvé sur un plan de règlement ainsi que sur les mesures applicables à l'auteur, le tout dans les meilleurs délais afin d'éviter d'autres traumatismes au/à la survivant(e). En consultation avec le prestataire de service, le représentant du PRT est chargé de mettre en œuvre le plan convenu, qui doit toujours être conforme à la législation locale, au contrat de travail et au code de conduite. À travers le prestataire de service, la structure responsable du processus de vérification informera le responsable du MGP que le dossier a été examiné et maintenant est clos.

Le PRT et la Banque mondiale sont informées de la clôture du dossier. Selon l'approche axée sur le/la survivant(e), le dossier n'est clos que lorsque le/la survivant(e) n'a plus besoin du soutien apporté par le prestataire de service.

Il est important de noter que l'objectif de ce processus de vérification est d'examiner l'existence ou non d'un lien entre l'incident d'EAS/HS, voir l'auteur présumé de l'acte, et le PRT. L'objectif du processus de vérification sera aussi d'assurer la redevabilité en recommandant des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur présumé, qui sont fiables et fondées dans le cadre d'une procédure disciplinaire. La vérification n'établira pas l'innocence ou la culpabilité pénale d'un individu, ce qui restera uniquement la responsabilité du système judiciaire. En plus, toute décision finale concernant les sanctions à appliquer restera uniquement avec l'employeur ou le gestionnaire de l'auteur présumé ; la structure faisant la vérification de la plainte aura le rôle d'apporter seulement des recommandations après avoir conclu le processus de vérification.

Il est possible que, dans certains cas, la responsabilité de l'auteur présumé ne soit pas prouvée, ou l'auteur présumé ne puisse pas être identifié, même si l'incident est soutenu par des preuves fiables, ce qui rend impossible l'adoption des mesures disciplinaires à travers le MGP. Il est néanmoins important que le MGP examine ces cas, en prenant une décision et en mettant en place des actions correctives pour l'organisation plutôt que des sanctions disciplinaires individuelles. En outre, lorsque suffisamment de preuves sont recueillies pour établir des incidents graves au sein d'un partenaire, mais dont les auteurs ne peuvent pas être identifiés, l'analyse de ces tendances néanmoins fournira au projet des informations importantes pour revoir, adapter, et renforcer les mesures d'atténuation des risques du projet afin d'éviter ces incidents à l'avenir.

Les mesures disciplinaires recommandées par la structure qui fera la vérification de la plainte devraient se conformer aux lois relatives au code de travail du Burundi, au contrat d'emploi, et au code de conduite en vigueur pour le PRT. Une fois que la vérification sera conclue, les

résultats seront soumis à l'UGP, qui sera chargée d'exécuter les actions recommandées avec le partenaire pertinent, et au point focal de la Banque mondiale. L'exécution des actions disciplinaires devrait aussi se faire en collaboration avec le prestataire de services afin d'assurer la sécurité du/de la survivant(e) pendant ce processus. Ci-après, le cas peut être fermé dans le système du MGP, et l'UGP et le point focal de la Banque mondiale notifiés du même.

Résolution d'un commun accord

Pour rappel, les cas de VBG/EAS/HS ne feront jamais sujet d'une résolution à l'amiable et suivront uniquement la procédure telle que l'exigent les principes directeurs.

Autres considérations spécifiques concernant les plaintes de VBG/EAS/HS : lorsque la législation nationale oblige de signaler les incidents de VBG, y compris l'EAS/HS, il revient au Projet d'informer la survivant(e)s de ce fait, et procéder conformément la loi burundaise. Pour cela, avant que la survivante porte plainte devra d'être dûment informée. En plus, la communauté devra être aussi informée pendant les sensibilisations. La stratégie de communication du projet devra élaborer de messages clairs à cet égard.

Note : Pour les plaintes d'EAS/HS, lorsque les informations sont enregistrées dans un registre de plaintes, un tableau Excel ou une base de données créés à cet effet, l'accès à ce registre est limité dans le but de garantir la confidentialité et la sécurité du (de la) plaignant(e).

Enfin, il sied de noter qu'à travers l'Unité de Gestion de Projet, la Banque Mondiale devra être informée de tout incident relatif à l'EAS/HS dans un délai de 24 heures dès l'enregistrement de la plainte avec le consentement avéré du (de la) survivant(e).

2.10.5. Services de règlement des Réclamations de la Banque

Les communautés et les personnes qui pensent être négativement affectées par un Projet appuyé par la Banque mondiale (BM) peuvent soumettre des plaintes au Service de règlement des griefs de la BM (GRS). Le GRS veille à ce que les plaintes reçues soient rapidement examinées afin de répondre aux préoccupations liées au projet. Les communautés et personnes affectées par un projet peuvent soumettre leur plainte au Panel d'inspection indépendant de la BM, qui détermine si un dommage a été produit ou pourrait se produire par suite du non-respect par la BM de ses politiques et procédures. Des plaintes peuvent être soumises à tout moment une fois que les préoccupations ont été soumises directement à l'attention de la BM et que la Direction de la Banque a eu l'occasion de répondre. Pour les informations sur la façon de soumettre des plaintes au GRS, veuillez visiter le site <http://www.worldbank.org/GRS>. Pour des informations sur la soumission des plaintes au Panel d'Inspection de la Banque mondiale, veuillez consulter le site www.inspectionpanel.org.

2.10.6. Schéma de règlement des plaintes et conflits au Projet

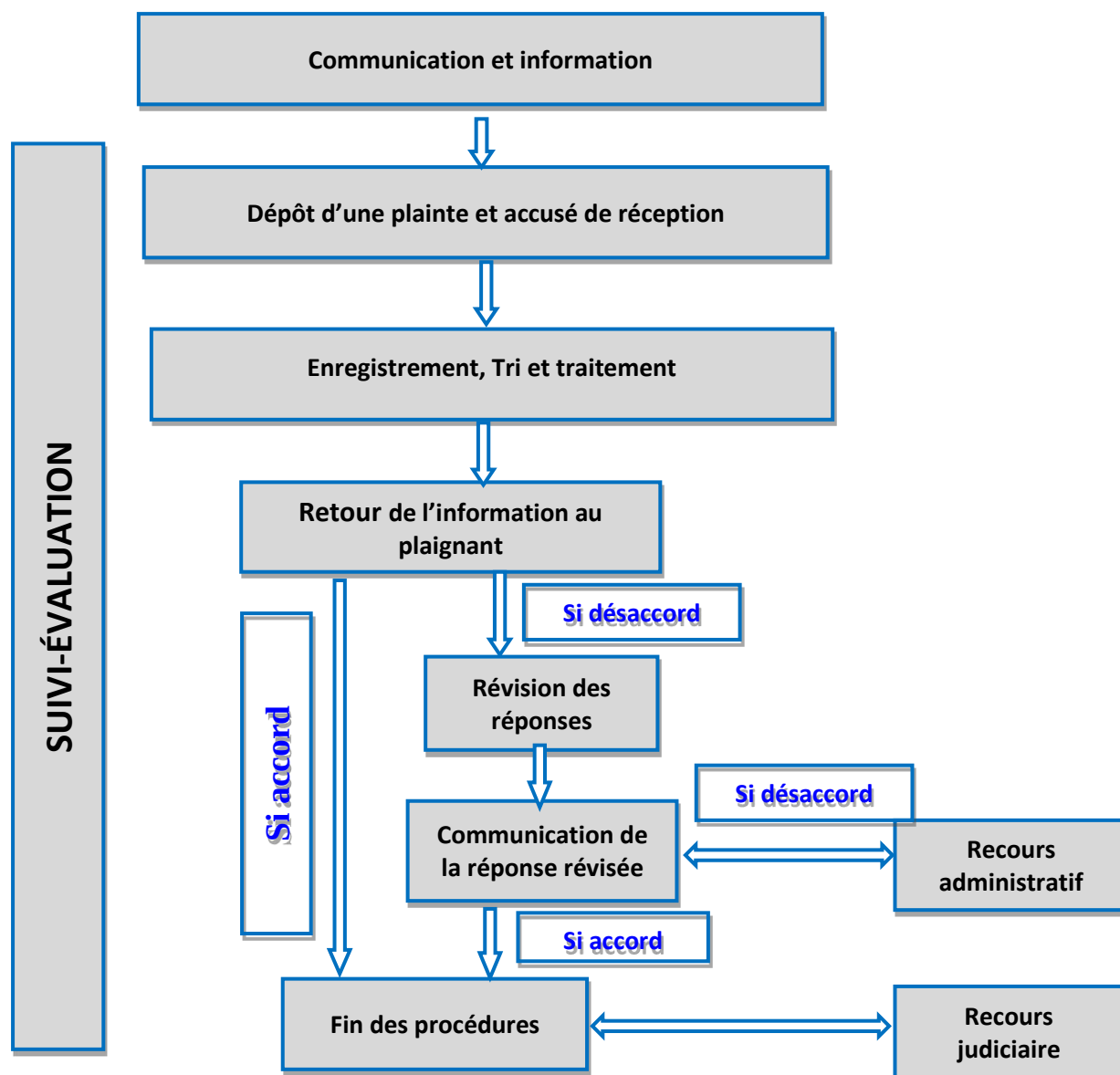


Figure 1: Processus de traitement des plaintes et conflits au Projet

VIII. ANNEXES

Annexe 1 : Code de conduite à faire signer par chaque employé

NOTE IMPORTANTE : Les employés doivent d'abord être sensibilisés sur tous les aspects et contenu de ce code.

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), de respecter les exigences du Projet en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST) et de prévenir les abus et le harcèlement sexuel) ainsi que les violences contre les enfants (VCE).

L'entreprise considère que le non-respect des normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et des exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les abus et le harcèlement sexuel (AHS) ainsi que les violences contre les enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail - dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes - constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs d'AHS ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

- Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), et aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), au VIH/sida, aux VBG et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
- Porter l'équipement de protection individuelle (EPI) adapté au risque identifier sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
- Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale des de mon entreprise (PGES-C) lorsque cela m'implique ;
- Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
- Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés ;
- Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;

- Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
- Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;
- Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
- Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
- A moins d'obtenir le plein consentement de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ;
- Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré d'abus et d'harcèlement sexuel ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 14 ans :

- Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
- Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
- M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
- M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 16 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;

- Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les normes environnementale et sociale de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
- Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

- Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
- Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
- Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
- M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
- Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

- L'avertissement informel ;
- L'avertissement formel ;
- La formation complémentaire ;
- La perte d'au plus une semaine de salaire ;
- La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- Le licenciement.
- La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des AHS et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux AHS et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

Annexe 2 : Responsabilités de l'Entrepreneur en santé et sécurité des travailleurs

Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur des travaux devra prendre les dispositions suivantes pour protéger les travailleurs, sans s'y limiter :

a) Hygiène et Santé

Sur le plan de l'hygiène, les dispositions suivantes seront prises par l'Entrepreneur, sans s'y limiter :

- Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, lavabos et douches). Les aires éventuelles de cuisines et de réfectoires devront être désinfectées et nettoyées quotidiennement,
- Les déchets solides de chantier doivent être collectés et acheminés vers des zones de dépôts adéquats (décharges publiques formalisées),
- Les eaux usées provenant des cuisines, des aires de lavage des engins - après séparation des graisses, hydrocarbures et sables -, des locaux de bureaux... excepté les eaux des toilettes, sont évacuées dans le réseau public existant de collecte des eaux usées s'il existe. À défaut, elles sont dirigées vers un puits perdu,
- Si des toilettes sont prévues sur les sites des bases vie, les eaux vannes seront dirigées vers une fosse septique dimensionnée par rapport au nombre de personnels prévus par site.

Au niveau de la santé, l'Entrepreneur prendra les dispositions suivantes, sans s'y limiter :

- Les équipes de chantier comportent au minimum un personnel secouriste qualifié permanent,
- En cas d'accident de travail sur les chantiers, l'Entrepreneur assure le transport des employés ou personnes extérieures à ses effectifs, vers le centre de santé adapté le plus proche,
- Il assure également le transport de ses employés malades dans les mêmes conditions,
- Il accorde l'avance des frais de santé pour permettre la prise en charge immédiate des personnes par les structures sanitaires,
- Afin de limiter la progression de la pandémie du SIDA, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour réduire les risques pour ses employés et la population. À cet effet, il doit notamment :
 - ✓ Informer son personnel et les nouveaux embauches, intérimaires ou journaliers à l'arrivée sur site, du contenu du règlement et des procédures internes relatifs aux MST/SIDA,
 - ✓ Engager son personnel à respecter les procédures internes établies pour ce faire,
 - ✓ Procéder à des évaluations mensuelles du degré de connaissance et de compréhension de ces règlements et procédures,
 - ✓ Responsabiliser un des membres de son personnel à l'organisation, à la mise en œuvre

- et au suivi des actions de lutte contre les MST/SIDA,
- ✓ Appliquer une politique interne de recrutement et de relations entre membres de l'Entrepreneur excluant toute discrimination envers les personnes porteuses du VIH, en expliquant les modes de transmission et les risques encourus,
- ✓ Interdire strictement l'entrée de ses installations aux personnes extérieures en visite extraprofessionnelle,
- ✓ Faciliter la mise en œuvre des actions de sensibilisation prévues au Projet.

2) Sécurité

Au niveau de la sécurité du personnel et des tiers, l'Entrepreneur prendra les dispositions suivantes, sans s'y limiter :

- Le chantier sera interdit au public et sera protégé par des balises et des panneaux de signalisation. Les différents accès seront clairement signalés, leurs abords seront maintenus propres pour assurer le confort et la sécurité,
- Il devra prendre toutes les mesures de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers,
- Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment face aux risques et dangers liés au fonctionnement d'une ligne de haute tension et à la proximité des populations,
- Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière,
- Si les travaux prévoient une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés,
- L'Entrepreneur est tenu de maintenir dans des conditions convenables la circulation des personnes et l'écoulement des eaux,
- Durant les travaux, l'Entrepreneur est tenu d'assurer la circulation dans des conditions de sécurité suffisante et prendre en compte les mesures de lutte contre les nuisances (poussières, bruits, etc.),
- L'Entrepreneur imposera, pour les postes exposés, le port d'équipement de sécurité et de confort tel que casque de protection, casque antibruit, gants, chaussures de sécurité, vêtements fluorescents, etc. Les engins et véhicules devront également être équipés des dispositifs de sécurité adéquats. Pour les manœuvres particulièrement dangereuses, les dispositifs et mesures de sécurité spécifiquement appliqués devront être présentés et approuvés par le Maître d'œuvre.